

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R20-2022-043

PUBLIÉ LE 22 AVRIL 2022

Sommaire

ARS/

R20-2022-04-07-00008 - Arrêté n°ARS-2022-179 du 07/04/2022 du fixant les	
produits de l hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris	
en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier	
de Bastia (FINESS EJ - 2B0000020) au titre de l'année 2021 (7 pages)	Page 4
R20-2022-04-07-00009 - Arrêté n°ARS-2022-180 du 07/04/2022 fixant les	
produits de l hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris	
en charge par lassurance maladie annuels et versés au ??Centre	
Hospitalier de Bonifacio (FINESS EJ - 2A0000170) au titre de l'année 2021 (6	
pages)	Page 12
R20-2022-04-07-00010 - Arrêté n°ARS-2022-181 du 07/04/2022 fixant les	
produits de l hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris	
en charge par lassurance maladie annuels et versés au ??Centre	
Hospitalier de Castelluccio (FINESS EJ - 2A0000386) au titre de l'année 2021	
(6 pages)	Page 19
R20-2022-04-07-00014 - Arrêté n°ARS-2022-185 du 07/04/2022 fixant les	
produits de l hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris	
en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier	
d Ajaccio (FINESS EJ - 2A0000014) au titre de l'année 2021 (6 pages)	Page 26
R20-2022-04-07-00015 - Arrêté n°ARS-2022-186 du 07/04/2022 portant	
fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels	
au titre de l'année 2021 versés à la Clinique du Dr Filippi (N° Finess	
géographique : 2B0000079) (4 pages)	Page 33
R20-2022-04-07-00021 - Arrêté n°ARS-2022-192 du 07/04/2022 portant	
fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels	
au titre de l'année 2021 versés à la Polyclinique Furiani (N° FINESS ET :	
2B0000392) (4 pages)	Page 38
R20-2022-04-07-00011 - Arrêté n°ARS/2022/182 du 07/04/2022 fixant les	
produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris	
en charge par l'assurance maladie annuels et versés au ?? Centre	
Hospitalier de Sartène (FINESS EJ - 2A0002606) au titre de l'année 2021 (6	
pages)	Page 43
R20-2022-04-07-00012 - Arrêté n°ARS/2022/183 du 07/04/2021 du fixant les	
produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris	
en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier	
de Calvi (FINESS EJ - 2B0005342) au titre de l'année 2021 (5 pages)	Page 50
R20-2022-04-07-00013 - Arrêté n°ARS/2022/184 du 07/04/2022 fixant les	
produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris	
en charge par l'assurance maladie annuels et versés au ??Centre	
Hospitalier Intercommunal de Corte Tattone (FINESS EJ - 2B0004246) au	
titre de l'année 2021 (6 pages)	Page 56

SGAMI SUD / SGAMI SUD

R20-2022-04-22-00001 - arrêté composition jury PA (3 pages)

Page 63

ARS

R20-2022-04-07-00008

07/04/2022: Mme Marie-Pia ANDREANI

Arrêté n°ARS-2022-179 du 07/04/2022 du fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Bastia (FINESS EJ - 280000020) au titre de l'année 2021



Liberté Égalité Fraternité



Arrêté n°ARS-2022-179 du 07/04/2022 du fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Bastia

(FINESS EJ - 2B0000020) au titre de l'année 2021

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2021 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret no 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L.162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé validée par le CNP le 9 avril 2021 (visa CNP 2021-45) ;

Vu la circulaire du 20 octobre 2021 relative à la deuxième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé (visa CNP 2021-129) ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2021/257 du 17 décembre 2021 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n°ARS-2022-033 du 07/01/2022 du fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Bastia au titre de l'année 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er:

Le montant des produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Bastia pour l'année 2021 est fixé à : 66 069 969 € (soixante-six millions soixante-neuf mille neuf cent soixante-neuf euros).

Article 2:

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 30 391 099.00 € euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : : 6 049 831.00 euros;
- Aide à la contractualisation : 24 341 268.00 euros.
- · Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **441 381.00 euros** au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général SSR : 269 372.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 172 009.00 euros.

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **19 672 172.00 euros** au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 11 664 034.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR: 8 008 138.00 euros.

Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à **1 011 388.00 euros** au titre de l'année 2021.

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 153 054.00 euros.
- Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit:

• Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : 947 793.00 euros;

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2021 : 86 488.00 euros.
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- 454 783.00 euros au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO;
- 42 546.00 euros au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.
- Forfaits relatifs aux pathologies chroniques mentionnés à l'article L.162-22-6-2 du code de la sécurité sociale

Le montant de la rémunération forfaitaire mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit : **97 600.00 euros**.

• Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : 12 661 940.00 euros;
- Dotation complémentaire à la qualité : 109 725.00 euros.

Article 3:

Le total de la base de calcul des douzièmes 2021 est fixé à 38 823 592 € (trente-huit millions huit cent vingt-trois mille cinq cent quatre-vingt-douze euros), déduction faite des dotations à verser en un seul tenant au titre de l'exercice clos 2021, annexées au présent arrêté.

Article 4

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : 6 948 469.00 euros, soit un douzième correspondant à 579 039.08 euros
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **284 757.00 euros**, soit un douzième correspondant à **23 729.75 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **7 382 696.00 euros**, soit un douzième correspondant à **615 224.67 euros**
- Base de calcul pour l'acompte activités de psychiatrie 2022 égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : 11 110 904.00 euros, soit un douzième correspondant à 925 908,67 euros
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **842 402.00 euros**, soit un douzième correspondant à **70 200.17 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : 153 054.00 euros, soit un douzième correspondant à 12 754.50 euros
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : 947 793.00 euros, soit un douzième correspondant à 78 982.75 euros
- Base de calcul pour le forfait ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **86 488.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 207.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **454 783.00 euros**, soit un douzième correspondant à **37 898.56 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **42 546.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 545.51 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **97 600.00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 133.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : 12 661 940.00 euros, soit un douzième correspondant à 1 055 161.67 euros.

Soit un montant total de douzième de 3 417 785,99 euros.

Article 5:

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2022-033 du 07/01/2022 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Bastia au titre de l'année 2021.

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 7:

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur du Centre Hospitalier de Bastia et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute-Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Corse et de la préfecture de Corse.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse et par délégation,

La Directrice Générale Altjointe,

Marie-Pia ANDREANI

Annexe 1- Détail des dotations mentionnées à l'article 2 devant faire l'objet d'un versement unique

Raison sociale	Motivation	Enveloppe	Sous-Enveloppe	Mode de délégation	Libellé Mesure N1	Total
ENTRE HOSPITALIER			nev	CND	NAT - Faire bénéficier les praticiens hospitaliers de l'indemnité d'activité	2
BASTIA	versement unique	DAF	PSY	CNR	sectorielle et de liaison (IASL) dès la période probatoire NAT - Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en	2 675
					année probatoire	4 920
					NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	615 290
					NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnelsmédicaux des EPS	77 014
				Total CNR	NAT - Repérage et diagnostic des adultes autistes	5 166 t
			Total PSY	Total CIVIC		705 065
					NAT - Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en	
			SSR	CNR	année probatoire	3 589 6
					NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	31 386
					NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS NAT - Transports Art. 80	386 986 6 6 867 6
				Total CNR	NAT - Hallsports Art. 60	428 828 6
			Total SSR			428 828 €
		Total DAF				1 133 893 €
		Dotations de soins USLD	Dotations de soins USLD	CNR	NAT - Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire	410€
		301113 0320	03.00	CHI	NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	9 948 €
					NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	115 758 €
				Total CNR		126 116 €
			Total Dotations de			425.445.6
		Total Dotations	soins USLD			126 116 €
		de soins USLD				126 116 €
		Forfaits	DOTATIONS URGENCES		Dotation complémentaire SU-SMUR	369 854 €
			N. CONTRACTOR AND CONTRACTOR	Total CNR		369 854 €
			Total DOTATIONS			200 000 0
			URGENCES IFAQ	Sans objet	IFAQ MCO	369 854 €
				Total Sans objet	Inquico	337 583 €
			Total IFAQ			337 583 €
			the factor is the second of th	Sans objet	IFAQ SSR	29 543 €
			\$3,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000 \$2,500,000	Total Sans objet		29 543 €
		Total Forfaits	Total IFAQ_SSR			29 543 € 736 980 €
		MIGAC	AC	CNR	NAT - Appui sanitaire aux personnes âgées en EHPAD et à domicile	44 073 €
					NAT - Biosimilaires	6 360 €
					NAT - Equipements COVID	866 106 €
					NAT - Soutien aux ES en difficulté	3 000 000 €
				T. I CHID	NAT - Utilisation pour le pilote traçabilité des DMI	20 000 €
				Total CNR CR	NAT - Admissions directes personnes âgées	3 936 539 €
				Total CR	The Admissions directes personnes agees	130 000 €
			Total AC			4 066 539 €
	ACCIDIO A SERVICIO ESSA DE VISA DE SERVICIO CONTRACTO	Total MIGAC				4 066 539 €
	Total versement unique		DOTATIONS UDGENESS	CNID	Datable and March 1 SU CAUD	6 063 528 €
	versement unique 2	Forfaits	DOTATIONS URGENCES	Total CNR	Dotation complémentaire SU-SMUR	- 294 825 € - 294 825 €
			Total DOTATIONS	Total CIVIC		2540250
			URGENCES			294 825 €
		Total Forfaits				- 294 825€
		MIGAC	AC	CNR	NAT - Compensation surcoûts crise COVID 19	1 483 365 €
					NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels des Instituts de formation	110 725€
					(IF) EPS NAT - Tests RT-PCR	317 749 €
					NAT - Vaccination	333 305 €
				Total CNR		2 245 144 €
		Language Comments	Total AC			2 245 144 €
	Total versement unique 2	Total MIGAC				2 245 144 € 1 950 319 €
	versement unique 3	MIGAC	AC	CNR	NAT - Compensation surcoûts crise COVID 19	648 837 €
	versement unique s	I I I I I I I I I I I I I I I I I I I	^-	Citi	NAT - Ségur de la santé - Péréquation Etablissements publics de santé (EPS)	878 893 €
				Total CNR		1527731€
		BANKS KONLYGO HATGI SHI'ANG HE BOOME	Total AC			1527731€
		Total MIGAC				1527 731 €
	Total versement unique 3	DAF	DCV	CNR	NAT - Mesure "Attractivité"	1527731€ 20742€
	versement unique 4	UAI	PSY	Citt	NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	16 556 €
					NAT - Prime d'encadrement et prime managériale	2 766 €
					NAT - Relèvement de l'indice minimal de traitement	850€
					NAT - Transports Art. 80	35 614 €
				Total CNR		76 528 €
			Total PSY	CNR	NAT - Mesure "Attractivité"	76 528 € 25 978 €
			SSR		ITAL INCOUR ALUBUINE	
			SSR	Citi	NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	10 075 €
			SSR	Citi	NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS NAT - Prime d'encadrement et prime managériale	10 075 € 2 398 €
			SSR	CHI		
					NAT - Prime d'encadrement et prime managériale	2 398 € 1 610 € 152 119 €
				Total CNR	NAT - Prime d'encadrement et prime managériale NAT - Relèvement de l'indice minimal de traitement	2 398 € 1 610 €

Motivation	Enveloppe	Sous-Enveloppe	Mode de délégation	Libellé Mesure N1	Total
	Dotations de soins USLD	Dotations de soins USLD	CNP	NAT - Mesure "Attractivité"	6 65
	soins USLD	Dotations de soins USLD	CNR	NAT - Mesure Attractivite NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	299
				NAT - Prime d'encadrement et prime managériale	3
				NAT - Relèvement de l'indice minimal de traitement	3
		Total Dotations de soins	Total CNR		10 29
		USLD			10 29
	Total Dotations				
	de soins USLD MIGAC	AC	CNR	NAT - Aides en trésorerie	4 000 00
	WIGAC	AC	CIVIC	NAT - Mesure "Attractivité"	242 77
				NAT - Prime d'encadrement et prime managériale	29 30
				NAT - PUI Pivots	295 57
				NAT - Relèvement de l'indice minimal de traitement NAT - Tests RT-PCR	216 45
				NAT - Vaccination	167 88
		CONTRACTOR AND CONTRACTOR OF THE CONTRACTOR OF T	Total CNR		4 960 48
		Total AC AC_SSR	CNR	NAT - Tests RT-PCR	4 960 48
		AC_33R	Total CNR	NAT - 163B RIFFER	4.
	NAME OF THE OWNER OW	Total AC_SSR			43
Total versement unique 4	Total MIGAC				4 960 91 5 239 92
 versement unique 4	DAF	PSY	CNR	NAT - Mesures ponctuelles	150 00
			Total CNR		150 00
		Total PSY			150 00
	Total DAF MIGAC	AC	CNR	NAT - Mesure Ségur : Intéressement	150 00 438 97
	WIGAL		CIAU	NAT - Mesure Segur : Interessement NAT - Soutien aux ES en difficulté	354 30
		No stronger and the state of th	Total CNR		793 28
	Tables	Total AC			793 28
Total versement unique 5	Total MIGAC				793 28 943 28
versement unique 6 exercice	AND THE RESERVE OF THE PARTY OF			NAT - Fonds d'innovation organisationnelle en psychiatrie (Reconstitution	3-520
clos 2021	DAF	PSY	CNR	allocation 2020)	263 00
				NAT - Plan de résorption des demandes de diagnostic en attente auprès des	50.00
			Total CNR	Centres de Ressources Autisme (CRA)	50 00 313 00
			TOTAL CITY	NAT - Appel à projets de renforcement de l'offre en psychiatrie de l'enfant et de	515 00
			CR	l'adolescent	231 00
				NAT - Renforcement en psychologues des CMP	47 00
			Total CR	NAT - Structuration de l'offre de soins pour les TCA	8 35 286 35
		Total PSY	Total Cit		599 35
			CNR	NAT - Molécules onéreuses	4 43
		Total SSR	Total CNR		4 434 4 434
	Total DAF	IUCai 33h			603 78
	Dotations de				
	soins USLD	Dotations de soins USLD		NAT - Compensation surcoûts crise COVID 19	32 57
		Total Dotations de soins	Total CNR	THE PARTY OF THE P	32 57
		USLD			32 57
	Total Dotations				
	de soins USLD Forfaits	DOTATIONS LIBGENICES	CNR	Detation complémentaire SU SMUP	32 57 34 69
	FORTAILS	DOTATIONS URGENCES	CNK	Dotation complémentaire SU-SMUR Dotation Populationnelle SU-SMUR	257 84
			Total CNR		292 54
		Total DOTATIONS			
		URGENCES IFAQ	Sans objet	IFAQ MCO	292 54 117 20
			Total Sans objet		117 20
		Total IFAQ			117 20
			Sans objet	IFAQ SSR	13 00
		Total IFAQ_SSR	Total Sans objet	EXPERIMENTAL PROPERTY OF THE P	13 00 13 00
	Total Forfaits				422 74
	MIGAC	AC	CNR	NAT - Compensation des pertes de recettes de titre 2	224 45
				NAT - Compensation du coût de gestion des heures syndicales mutualisées, des	
				CAPD et des CCP NAT - Compensation surcoûts crise COVID 19	32 61 1 195 51
				NAT - Compensation surcouts crise COVID 19 NAT - Conseillers en transition énergétique et écologique en santé (CTEES)	1050
				NAT - Cybersécurité et plan d'accompagnement OSE	49 88
				NAT - Les hébergements temporaires non médicalisés - Hôtels hospitaliers	
				NAT - Soutien exceptionnel aux établissements en difficulté	5 000 00
					5 000 00 127 71
				NAT - Soutien exceptionnel aux établissements en difficulté NAT - Tests RT-PCR	5 000 00 127 71 127 58 192 80
			Total CNR	NAT - Soutien exceptionnel aux établissements en difficulté NAT - Tests RT-PCR NAT - Vaccination NAT - Cellule de gestion des lits	5 000 000 127 71 127 58 192 80 6 966 26
			Total CNR CR	NAT - Soutien exceptionnel aux établissements en difficulté NAT - Tests RT-PCR NAT - Vaccination	5 000 000 127 71 127 58 192 80 6 966 26
				NAT - Soutien exceptionnel aux établissements en difficulté NAT - Tests RT-PCR NAT - Vaccination NAT - Cellule de gestion des lits	5 200 5 000 000 127 71: 127 58: 192 800 6 966 260 33 640
				NAT - Soutien exceptionnel aux établissements en difficulté NAT - Tests RT-PCR NAT - Vaccination NAT - Cellule de gestion des lits NAT - Prime 'Grand âge' versée aux aides-soignants	5 000 00 127 71 127 58 192 80 6 966 26 33 64 - 100 00 - 66 35
		Total AC	CR Total CR	NAT - Soutien exceptionnel aux établissements en difficulté NAT - Tests RT-PCR NAT - Vaccination NAT - Cellule de gestion des lits NAT - Prime 'Grand âge' versée aux aides-soignants NAT - Dispositifs dédiés à la prise en charge des femmes victimes de violences	5 000 00 127 71 127 58 192 80 6 966 26 33 64 - 100 00 - 66 35 6 899 90
		Total AC	CR	NAT - Soutien exceptionnel aux établissements en difficulté NAT - Tests RT-PCR NAT - Vaccination NAT - Cellule de gestion des lits NAT - Prime 'Grand âge' versée aux aides-soignants NAT - Dispositifs dédiés à la prise en charge des femmes victimes de violences -	5 000 00 127 71 127 58 192 80 6 966 26 33 64 - 100 00 66 35 6 899 90
		Total AC MIG	CR Total CR CR	NAT - Soutien exceptionnel aux établissements en difficulté NAT - Tests RT-PCR NAT - Vaccination NAT - Cellule de gestion des lits NAT - Prime 'Grand âge' versée aux aides-soignants NAT - Dispositifs dédiés à la prise en charge des femmes victimes de violences	5 000 00 127 71 127 58 192 80 6 966 26 33 64 - 100 00 - 66 35 6 899 90 160 00
		Total AC MIG	CR Total CR CR Total CR	NAT - Soutien exceptionnel aux établissements en difficulté NAT - Tests RT-PCR NAT - Vaccination NAT - Cellule de gestion des lits NAT - Prime 'Grand âge' versée aux aides-soignants NAT - Dispositifs dédiés à la prise en charge des femmes victimes de violences -	5 000 00 127 71 127 58 192 80 6 966 26 33 64 - 100 00 - 66 35 6 899 90 160 00 260 00
		Total AC MIG	CR Total CR CR	NAT - Soutien exceptionnel aux établissements en difficulté NAT - Tests RT-PCR NAT - Vaccination NAT - Cellule de gestion des lits NAT - Prime 'Grand âge' versée aux aides-soignants NAT - Dispositifs dédiés à la prise en charge des femmes victimes de violences K03 - Unité d'accueil et de soins pour sourds (UASS) P13 - Dispositifs dédiés à la prise en charge des femmes victimes de violences O03 - Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles	5 000 00 127 71 127 58 192 80 6 966 26 33 64 - 100 00 - 66 35 6 899 90 160 00 260 00 76 36
		Total AC MIG	CR Total CR CR Total CR	NAT - Soutien exceptionnel aux établissements en difficulté NAT - Tests RT-PCR NAT - Vaccination NAT - Cellule de gestion des lits NAT - Prime 'Grand âge' versée aux aides-soignants NAT - Dispositifs dédiés à la prise en charge des femmes victimes de violences KO3 - Unité d'accueil et de soins pour sourds (UASS) P13 - Dispositifs dédiés à la prise en charge des femmes victimes de violences OO3 - Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour	5 000 000 127 71: 127 58: 192 800 6 966 266 33 640 - 100 000 - 66 35: 6 899 900 160 000 260 000
		Total AC MIG	CR Total CR CR Total CR	NAT - Soutien exceptionnel aux établissements en difficulté NAT - Tests RT-PCR NAT - Vaccination NAT - Cellule de gestion des lits NAT - Prime 'Grand âge' versée aux aides-soignants NAT - Dispositifs dédiés à la prise en charge des femmes victimes de violences K03 - Unité d'accueil et de soins pour sourds (UASS) P13 - Dispositifs dédiés à la prise en charge des femmes victimes de violences O03 - Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles	5 000 00 127 71 127 58 192 80 6 966 26 33 64 - 100 00 - 66 35 6 899 90 160 00 260 00

Raison sociale	Motivation	Enveloppe	Sous-Enveloppe	Mode de délégation	Libellé Mesure N1	Total
	versement unique 7 exercice	DAF	PSY	CNR	NAT - Compensation des produits titre 2	17 397 €
				Total CNR		17 397 €
			Total PSY			17 397 €
		Total DAF				17 397 €
		MIGAC	AC	CNR	NAT - Compensation surcoûts crise COVID 19	2 341 722 €
					NAT - Les hébergements temporaires non médicalisés - Hôtels hospitaliers	1600€
					NAT - Tests RT-PCR	240 657 €
					NAT - Vaccination	62 445 €
					NAT - Délégation complémentaire ES EX DG	366 760 €
				Total CNR		3 013 184 €
				CR	NAT - Plan 1000 jours - Renforcement des staffs médico-psycho-sociaux des mate	e 14 045 €
				Total CR		14 045 €
			Total AC			3 027 229 €
			AC_SSR	CNR	NAT - Compensation des produits titre 2	156 194 €
				Total CNR		156 194 €
			Total AC_SSR			156 194 €
		Total MIGAC				3 183 423 €
	Total versement unique 7 exercice clos 2021					3 200 820 €
Total CENTRE HOSPITALIER DE BASTIA						27 246 377 €

Versement unique ; Versements uniques 2,3,4, 5 et Versement unique 6 exercice clos 2021	Versements uniques ayant déjà fait l'objet d'un versement unique dans le cadre des arrêtés précédents
Versement unique 7 exercice clos	Versements uniques à verser en un seul tenant au titre de
2021	l'exercice clos 2021 dans le cadre du présent arrêté

ARS

R20-2022-04-07-00009

07/04/2022: Mme Marie-Pia ANDREANI

Arrêté n°ARS-2022-180 du 07/04/2022 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Bonifacio (FINESS EJ - 2A0000170) au titre de l'année 2021



Liberté Égalité Fraternité



Arrêté n°ARS-2022-180 du 07/04/2022 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Bonifacio (FINESS EJ - 2A0000170) au titre de l'année 2021

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2021 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L.162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé validée par le CNP le 9 avril 2021 (visa CNP 2021-45) ;

Vu la circulaire du 20 octobre 2021 relative à la deuxième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé (visa CNP 2021-129) ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2021/257 du 17 décembre 2021 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n°ARS-2022-035 du 07/01/2022 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Bonifacio au titre de l'année 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er:

Le montant des produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Bonifacio pour l'année 2021 est fixé à :

7 109 204 € (sept millions cent neuf mille deux cent quatre euros).

Article 2:

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement de l'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 139 101.00 euros** au titre de l'année 2021.

Aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement de l'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **55 798.00 euros** au titre de l'année 2021.

Dotation annuelle de financement SSR

Le montant de la dotation annuelle de financement SSR mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 355 771.00 euros au titre de l'année 2021.

Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à **1 303 437.00 euros** au titre de l'année 2021.

Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : 242 194.00 euros.
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- 3 389.00 euros au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- 9 514.00 euros au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 3:

Le total de la base de calcul des douzièmes 2021 est fixé à 4 677 007 € (quatre millions six cent soixante-dix-sept mille sept euros), déduction faite des dotations à verser en un seul tenant au titre de <u>l'exercice clos 2021, annexées au présent arrêté.</u>

Article 4:

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : 492 555.00 euros, soit un douzième correspondant à 41 046.25 euros
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : 28 575.00 euros, soit un douzième correspondant à 2 381.25 euros
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour
 2021 : 2 933 578.00 euros, soit un douzième correspondant à 244 464.83 euros
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : 980 106.00 euros, soit un douzième correspondant à 81 675.50 euros
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : 242 194.00 euros, soit un douzième correspondant à 20 182.83 euros
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **3 389.00 euros**, soit un douzième correspondant à **282.42 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : 9 514.00 euros, soit un douzième correspondant à 792.83 euros

Soit un montant total de douzième de 390 825.91 euros.

Article 5:

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2022-035 du 07/01/2022 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Bonifacio au titre de l'année 2021.

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7:

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur du Centre Hospitalier de Bonifacio et le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Corse.

La Mutualité Sociale Agricole de Corse est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse et par de le valon de la Directrice Générale Adjointe,

Marie-Pia ANDREANI

Annexe 1- Détail des dotations mentionnées à l'article 2 devant faire l'objet d'un versement unique

on sociale IT OPITAL LOCAL E BONIFACIO	Motivation		Sous-Enveloppe	<u>délégation</u>	Libellé Mesure N1 NAT - Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de	Total
	Eversement unique					
		⊕ DAF	⊞SSR	≘ CNR	l'IESPE en année probatoire	1 42
	Later Control of the				NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	8 0 1
					NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	370 44
					NAT - Transports Art. 80	14 24
				Total CNR		394 12
		National Control of the Control of t	Total SSR			394 12
		Total DAF				394 127
		Dotations de	Dotations de	-	NAT - Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de	
		≅ soins USLD	⊜soins USLD	⊕CNR	l'IESPE en année probatoire	47
					NAT 14 CC D I I I I I I I I I I I I I I I I I	200.00
				Total CNR	NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	269 86 270 34
			Total Dotations de	TOTALCINK		270 34.
			soins USLD			270 34
		Total Dotations de	301113 0320			
		soins USLD				270 342
		Forfaits	∃IFAQ	Sans objet	IFAQ MCO	2 82
				Total Sans objet		2 82
			Total IFAQ			2 82
			⊕IFAQ_SSR	⊗ Sans objet	IFAQ SSR	7 63
				Total Sans objet		7 63
			Total IFAQ_SSR			763
		Total Forfaits	THE REAL PROPERTY.			10 46
		■MIGAC	⊕AC	©CNR	NAT - Biosimilaires	10
					NAT - Fonds de désensibilisation emprunts structurés	560 000
				Total CNR		560 010
			Total AC			560 010
		Total MIGAC				560 010
	Total versement unique					1 234 94
			Dotations de			
	Sversement unique	⊕ Dotations de soin	∃soins USLD	©CNR	NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	3 943
				Total CNR		3 943
			Total Dotations de			
		MACHINE AND	soins USLD			3 943
		Total Dotations de s	soins USLD			3 943
	Total versement unique					3 943
	□versement unique 2	□MIGAC	⊕AC	⊕CNR	NAT - Tests RT-PCR	576
					NAT - Vaccination	12 040
			NAME AND PARTY OF THE PARTY OF	Total CNR		12 616
		#0/0000886684*580500200500000000000000000000000000000	Total AC			12 616
	ENGRAL WHEN PERMITS HER WAS A STREET	Total MIGAC				12 616
						40.54
	Total versement unique 2					12 616
			740	CUD	NAT C' LI LA C' D' C L' L' C' L'	21.07(
	eversement unique 3	∃MIGAC	□AC	□ CNR	NAT - Ségur de la santé - Péréquation Etablissements publics de santé (EPS)	21 879
			Total AC	Total CNR		21 879
		\$500,000 GARAGEST PROPERTY OF THE PROPERTY OF	Total AC			21 879
		Total MIGAC				21 879
	T-1-1					31.07/
	Total versement unique 3	Philips No. Amendment removal of Americal Americal Americal American	NAME OF THE PARTY	SCHO	NAT Manus "Abbandigist"	21 879
	eversement unique 4	∃DAF	■SSR	⊕CNR	NAT - Mesure "Attractivité"	19 042
						0.545
					NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	9 645
					NAT - Prime d'encadrement et prime managériale	1018
					NAT - Relèvement de l'indice minimal de traitement	1 541
				Tatal CND	NAT - Transports Art. 80	- 3811
			Total CCD	Total CNR		27 435
		BESTESSAN HOLES COUNTRY MISSESSATIVATE YOU FOR FOR ISSUES	Total SSR			27 435 27 435
		Total DAF	Data in the			2/435
		Dotations de	Dotations de	SCND	NAT Manua "Attactivité"	0.111
		⊖soins USLD	∃soins USLD	⊕CNR	NAT - Mesure "Attractivité"	9 113
					NAT. Manua Cérus Basalada Van dan anna da anna	
					NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	6 889
					NAT - Prime d'encadrement et prime managériale	400
				T . 1 CH2	NAT - Relèvement de l'indice minimal de traitement	739
			<u>Landon and and an and an </u>	Total CNR		17 147
			Total Dotations de			
			soins USLD			17 147
		Total Dotations de				

aison sociale	Motivation	Enveloppe 🔄	Sous-Enveloppe	Mode de délégation	Libellé Mesure N1	▼ Total
	1	■MIGAC	⊕AC	⊞CNR	NAT - Mesure "Attractivité"	4 941
					NAT - Prime d'encadrement et prime managériale	564
					NAT - Relèvement de l'indice minimal de traitement	217
					NAT - Tests RT-PCR	230
			Contraction of the Contraction o	Total CNR		5 952
			Total AC			5 952
			⊕AC_SSR	■CNR	NAT - Tests RT-PCR	806 s
			Total AC_SSR	Total CNR		806
		Total MIGAC	Total AC_33K			6 758
	Total versement unique	1				51 340 €
	versement unique 6					
	exercice clos 2021	BDAF	⊜SSR	≘CNR	NAT - Molécules onéreuses	631 €
				Total CNR		631 €
		No. of Address of the Control of the	Total SSR			631 €
		Total DAF				631€
			Dotations de			
		■ Dotations de soir	soins USLD	© CNR	NAT - Compensation surcoûts crise COVID 19	31 899 €
				Total CNR		31 899 €
			Total Dotations de			
		Tabl DataNasada	soins USLD			31 899 €
		Total Dotations de				31 899 €
		soins USLD Forfaits	⊜IFAQ	■Sans objet	IFAQ MCO	561€
		- Fortalts	UIFAQ	Total Sans objet	IFAQ MCO	561€
			Total IFAQ	Total Salis Objet		561€
			⊕IFAQ_SSR	■Sans objet	IFAQ SSR	1875€
				Total Sans objet		1875€
			Total IFAQ_SSR			1875€
		Total Forfaits				2 436 €
		■MIGAC	⊟AC	©CNR	NAT - Compensation des pertes de recettes de titre 2	24 042 €
					NAT - Compensation surcoûts crise COVID 19	146 848 €
					NAT - Mesure Ségur : Intéressement	58 822 €
					NAT - Soutien exceptionnel aux établissements en difficulté	810 779 €
				Total CNR		1 040 491 €
			Total AC			1 040 491 €
	PROTECTION OF THE PROTECTION O	Total MIGAC				1040491€
	Total versement unique 6 exercice clos 2021					1 075 457 €
	versement unique 7	CANCAC	0.0	GCND	NAT. T I. DT DCD	4 272 6
	exercice clos 2021	∃MIGAC	⊕AC	≡CNR	NAT - Tests RT-PCR	4 373 €
					NAT - Vaccination	- 12 040 € 5 892 €
					NAT - Compensation des produits de titre 2 NAT - Délégation complémentaire ES EX DG	7 374 €
				Total CNR	NAT - Delegation complementaile ES EX DG	5 599 €
			Total AC	COLOR CIVIC		5 599 €
			⊕AC_SSR	⊕CNR	NAT - Tests RT-PCR	76€
			-710_5511		NAT - Compensation des produits titre 2	26 341 €
				Total CNR		26 417 €
			Total AC_SSR			26 417 €
		Total MIGAC				32016€
	Total versement unique 7					
	exercice clos 2021					32 016 €
PITAL E						
ACIO						2 432 197

Versement unique;	Versements uniques ayant déjà fait l'objet d'un		
Versements uniques 2,3, 4 et Versement	versement unique dans le cadre des arrêtés		
unique 6 exercice clos 2021	précédents		
	Versements uniques à verser en un seul tenant au		
Versement unique 7 exercice clos 2021	titre de l'exercice clos 2021 dans le cadre du		
	présent arrêté		

ARS

R20-2022-04-07-00010

07/04/2022: Mme Marie-Pia ANDREANI

Arrêté n°ARS-2022-181 du 07/04/2022 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Castelluccio (FINESS EJ - 2A0000386) au titre de l'année 2021



Liberté Égalité Fraternité



Arrêté n°ARS-2022-181 du 07/04/2022 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Castelluccio (FINESS EJ - 2A0000386) au titre de l'année 2021

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2021 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code .

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret no 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L.162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé validée par le CNP le 9 avril 2021 (visa CNP 2021-45) ;

Vu la circulaire du 20 octobre 2021 relative à la deuxième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé (visa CNP 2021-129) ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2021/257 du 17 décembre 2021 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n°ARS-2022-034 du 07/01/2022 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Castelluccio au titre de l'année 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er:

Le montant des produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Castelluccio pour l'année 2021 est fixé à :

46 470 836 € (quarante-six millions quatre cent soixante-dix mille huit cent trente-six euros).

Article 2:

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **5 014 396.00 euros** au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- · Missions d'intérêt général : 432 364.00 euros,
- Aide à la contractualisation : 4 582 032.00 euros.

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **185 009.00 euros** au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

Missions d'intérêt général SSR : 131 627.00 euros,

Aide à la contractualisation SSR : 53 382.00 euros.

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **41 005 721.00 euros** au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE: 38 530 456.00 euros,
- Dotation annuelle de financement SSR: 2 475 265.00 euros.

Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Dans l'attente de la fixation pour l'année 2010, du forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, le montant du forfait annuel pour 2021 est reconduit et fixé comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : 220 280.00 euros.
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- 37 595.00 euros au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO ;
- 7 835.00 euros au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 3:

Le total de la base de calcul des douzièmes 2021 est fixé à 38 002 652 € (trente-huit millions deux mille six-cent cinquante-deux euros), déduction faite des dotations à verser en un seul tenant au titre de l'exercice clos 2021, annexées au présent arrêté.

Article 4:

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : 1 088 233.00 euros, soit un douzième correspondant à 90 686.08 euros
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **131 627.00 euros**, soit un douzième correspondant à **10 968.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : 2 113 544.00 euros, soit un douzième correspondant à 176 128.67 euros
- Base de calcul pour l'acompte activités de psychiatrie 2022 égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : 37 350 599.00 euros, soit un douzième correspondant à 3 112 549,92 euros.
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : 220 280.00 euros, soit un douzième correspondant à 18 356.67 euros
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **37 595.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 132.96 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **7 835.00 euros**, soit un douzième correspondant à **652.88 euros**

Soit un total de douzième de 3 412 476,10 euros.

Article 5:

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2022-034 du 7 janvier 2022 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Castelluccio au titre de l'année 2021.

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7:

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur du Centre Hospitalier de Castelluccio et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Corse.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse et par délégation

Marie-Pia ANDREANI

Annexe 1- Détail des dotations mentionnées à l'article 2 devant faire l'objet d'un versement unique

n sociale 1	Y Motivation	-Y Enveloppe	Sous-Enveloppe	Mode de délégation	Ŭ Libellé Mesure N1	Total
RE HOSP DE		80.5	T DOW	COND	NAT - Faire bénéficier les praticiens hospitaliers de l'indemnité d'activité	0.12
STELLUCCIO	eversement unique	⊕DAF	⊜PSY	⊕CNR	sectorielle et de liaison (IASL) dès la période probatoire NAT - Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE er	9 12:
					année probatoire	16 77.
					NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	2 353 50
					NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	150 36
					NAT - Système d'information de VigilanS	27 800
					NAT - Transports Art. 80	16 698
				Total CNR		2 574 26
				⊖CR	NAT - Soutien au déploiement des soins de réhabilitation dans les territoires	8 400
			EGOSTEVEN GENERALISM	Total CR		8 400
			Total PSY		NAT - Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en	2 582 663
			⊜SSR	⊟CNR	année probatoire	1 027
				1-2	NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	12 980
					NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	221 800
					NAT - Transports Art. 80	6 52
				Total CNR		242 33
			Total SSR			242 33
		Total DAF				2 824 996
		Forfaits	⊕IFAQ	Sans objet	IFAQ MCO	32 277
			EX SOLUTION AND SO	Total Sans objet		32 27
			Total IFAQ			32 27
			⊕IFAQ_SSR	■Sans objet	IFAQ SSR	6 808
			CONTRACTOR OF THE PROPERTY OF	Total Sans objet		6 808
		BOOK FOR THE REAL PROPERTY.	Total IFAQ_SSR			6 808
	12035,000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000 (0.000	Total Forfaits				39 085
	Total versement unique	SANCAC		O CALL	s and because the literature of the second color of the second and the second and a second color of the second	2 864 081
	eversement unique 2	≅MIGAC	⊕AC	SCNR Total CNR	NAT - Compensation surcoûts crise COVID 19	215 077 215 077
			Total AC	Total CNK		215 07
		Total MIGAC	TOTAL AC			215 077
	Total versement unique 2	TOTAL MIGAC				215 077
	eversement unique 3	≅MIGAC	⊕AC	⊕CNR	NAT - Ségur de la santé - Péréquation Etablissements publics de santé (EPS)	73 224
	- versement unique 3	- WIGAC		- CIVIK	NAT - Soutien aux ES en difficulté	122 110
				Total CNR	1441 - Soutien aux es en omicore	195 334
			Total AC	Total Citi		195 334
		Total MIGAC				195 334
	Total versement unique 3					195 334
	eversement unique 4	⊜DAF	⊟PSY	⊖CNR	NAT - Mesure "Attractivité"	87 722
					NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	63 328
				,	NAT - Prime d'encadrement et prime managériale	7 001
					NAT - Relèvement de l'indice minimal de traitement	3 250
					NAT - Transports Art. 80	45 766
				Total CNR		207 067
			Total PSY			207 067
			⊟SSR	∃CNR	NAT - Mesure "Attractivité"	13 926
					NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	5 775
					NAT - Prime d'encadrement et prime managériale	1 172
					NAT - Relèvement de l'indice minimal de traitement	923
					NAT - Transports Art. 80	97 592
			NOT THE REAL PROPERTY OF THE PARTY OF THE PA	Total CNR		119 388
		CONTRACTOR DESCRIPTION	Total SSR			119 388
		Total DAF				326 455
		■MIGAC	≅AC	⊖CNR	NAT - Aides en trésorerie	500 000
					NAT - Mesure "Attractivité"	21 756
					NAT - Prime d'encadrement et prime managériale	3 112
					NAT - Relèvement de l'indice minimal de traitement	1 003
					NAT - Simphonie	1 000 2 535
				Total CND	NAT - Tests RT-PCR	
			Total AC	Total CNR		529 406 529 406
			⊕ AC_SSR	⊕CNR	NAT - Tests RT-PCR	1 646
				Total CNR	NAT - TESTS ATT-FUN	1 646
			Total AC_SSR	TOTAL CIVIC		1646
		Total MIGAC	Total AC_33N			531 052
	Total versement unique 4	TOTAL MIGAC				857 507
	eversement unique 5	∃MIGAC	⊕ AC	⊕CNR	NAT - Mesure Ségur : Intéressement	223 384
	. sisement unique s			Total CNR	The second secon	223 384
			Total AC			223 384
		Total MIGAC				223 384
	Anna and the second sec	The state of the s				CONTRACTOR OF COURSE

ciale 1		-T Enveloppe	Sous-Enveloppe	* délégation	Libellé Mesure N1	Total
	versement unique 6 exercice clos 2021	≅DAF	⊕PSY	≅ CNR	NAT - Fonds d'innovation organisationnelle en psychiatrie (nouvel AAP 2021)	36 500
	= exercice clos 2021	SUAF	EP31	CIVK	NAT - Fonds d'innovation organisationnelle en psychiatrie (Reconstitution	30 300
					allocation 2020)	100 000
					NAT - Mesures ponctuelles	621 999
				Total CNR		758 499
					NAT - Isolement et contention - accompagner les recrutements et renforcer la	
				⊜CR	permanence médicale	62 651
					NAT - Numéro National prévention du suicide : déploiement régional	4 600
				Total CR		67 251
		Total DAF	Total PSY			825 750 825 750
		Forfaits	⊜IFAQ	≅ Sans objet	IFAQ MCO	5 3 1 8
		- Torraits	-1179	Total Sans objet	II AQ III C	5 3 1 8
			Total IFAQ			5318
			□IFAQ_SSR	Sans objet €	IFAQ SSR	1027
				Total Sans objet		1 027
			Total IFAQ_SSR			1027
		Total Forfaits				6345
		■MIGAC	BAC	⊕CNR	NAT - Compensation des pertes de recettes de titre 2	47 179
					NAT - Compensation surcoûts crise COVID 19	100 000
					NAT - Mesures ponctuelles	100 000
					NAT - Soutien exceptionnel aux établissements en difficulté	2 500 000
					NAT - Tests RT-PCR	605
			ADMINISTRAÇÃO DE SENTIMA DE SENTI	Total CNR		2 747 784
			Total AC	COUR COURS	NAT. T. J. DT DCD	2 747 784
			BAC_SSR	⊕CNR	NAT - Tests RT-PCR	454
			T-A-I AC CCD	Total CNR		454 (
			Total AC_SSR ■ MIG	⊕JPE	Q05 - Les cellules d'urgence médico-psychologique	25 400
			Olviid	Total JPE	Qos - Les centres à digence medico-psychologique	25 400 €
			Total MIG	TOTAL TIPE		25 400 (
			⊕MIG_SSR	⊕JPE	V13 - Unités cognitivo-comportementales	21 180 6
				Total JPE	133 011103 108	21 180 6
			Total MIG_SSR			21 180
		Total MIGAC				2 794 818
	Total versement unique 6					
	exercice clos 2021					3 626 913 €
	versement unique 7					
	exercice clos 2021	∃DAF	⊕PSY	□CNR	NAT - Mesures ponctuelles	30 399 €
					NAT - Tests RT-PCR	7 503 €
					NAT - Compensation des produits titre 2	85 792 €
					NAT - Isolement et contention - financement des mesures d'aménagement des	
					locaux et des évolutions du système d'information	83 534 €
				Total CNR		207 228 €
				⊕CR	NAT - Soutien aux activités de psychiatrie	220 200 €
				Total CR		220 200 €
		T. 1515	Total PSY			427 428 €
		Total DAF MIGAC	⊕AC	⊜CNR	NAT - Tests RT-PCR	427 428 €
		- IVIIGAC	AC	- CIVIN	NAT - Tests RT-PCR NAT - Compensation des produits de titre 2	8 238 €
				Total CNR	nai compensation des produits de title 2	7 178 €
			Total AC	Control of the Contro		7178€
			∃AC_SSR	⊕CNR	NAT - Tests RT-PCR	- 664 €
					NAT - Compensation des produits titre 2	51 946 €
				Total CNR		51 282 €
			Total AC_SSR	A CONTRACTOR		51 282 €
		Total MIGAC				58 460 €
	Total versement unique 7					
	exercice clos 2021					485 888 €
OSP DE	Accession and a superior and a super					
						8 468 184 €

ersements uniques à verser en un seul tenant au titre de exercice clos 2021 dans le cadre du présent arrêté

ARS

R20-2022-04-07-00014

07/04/2022: Mme Marie-Pia ANDREANI

Arrêté n°ARS-2022-185 du 07/04/2022 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier d'Ajaccio (FINESS EJ - 2A0000014) au titre de l'année 2021



Liberté Égalité Fraternité



Arrêté n°ARS-2022-185 du 07/04/2022 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier d'Ajaccio (FINESS EJ - 2A0000014) au titre de l'année 2021

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2021 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L.162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé validée par le CNP le 9 avril 2021 (visa CNP 2021-45) ;

Vu la circulaire du 20 octobre 2021 relative à la deuxième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé (visa CNP 2021-129) ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2021/257 du 17 décembre 2021 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n°ARS-2022-032 du 07/01/2022 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier d'Ajaccio au titre de l'année 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er:

Le montant des produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier d'Ajaccio pour l'année 2021 est fixé à :

50 309 009 € (cinquante millions trois cent neuf mille neuf euros).

Article 2:

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **30 070 443.00 euros** au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 4 452 221.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 25 618 222.00 euros.
- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement de l'aide à la contractualisation SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **53 314.00 euros** au titre de l'année 2021.

Dotation annuelle de financement SSR

Le montant de la dotation annuelle de financement SSR mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 944 131.00 euros au titre de l'année 2021.

Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à **2 817 974.00 euros** au titre de l'année 2021.

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 176 955.00 euros.
- · Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit:

Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : 340 616.00 euros;

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2021 : 17 295.00 euros.
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- 292 122.00 euros au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- 13 253.00 euros au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.
- Forfaits relatifs aux pathologies chroniques mentionnés à l'article L.162-22-6-2 du code de la sécurité sociale

Le montant de la rémunération forfaitaire mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit : 95 238.00 euros.

• Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences: 12 396 465.00 euros;
- Dotation complémentaire à la qualité : 91 203.00 euros.

Article 3:

Le total de la base de calcul des douzièmes 2021 est fixé à 22 618 768 € (vingt-deux millions six cent dix-huit mille sept cent soixante-huit euros), déduction faite des dotations à verser en un seul tenant au titre de l'exercice clos 2021, annexées au présent arrêté.

Article 4:

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

 Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : 5 363 203.00 euros, soit un douzième correspondant à 446 933.58 euros.

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : 36 131.00 euros, soit un douzième correspondant à 3 010.92 euros
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : 3 301 362.00 euros, soit un douzième correspondant à 275 113.50 euros
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : 2 046 341.22 euros, soit un douzième correspondant à 170 528.43 euros.
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **176 955.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 746.25 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : 340 616.00 euros, soit un douzième correspondant à 28 384.67 euros
- Base de calcul pour le forfait ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : 17 295.00 euros, soit un douzième correspondant à 1 441.25 euros
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : : 292 122.00 euros, soit un douzième correspondant à 24 343.50 euros
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **13 253.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 104.42 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égal à un douzième du montant fixé pour 2021 :
 95 238.00 euros, soit un douzième correspondant à 7 936.50 euros
- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2021 :
 12 396 465.00 euros, soit un douzième correspondant à 1 033 038.75 euros

Soit un montant total de douzième de 2 006 581.77 euros.

Article 5:

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2022-032 du 07/01/2022 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier d'Ajaccio au titre de l'année 2021.

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7:

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur du Centre Hospitalier d'Ajaccio et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Corse.

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse et pargièlégation, La Directrice Générale Adiabate.

Marie-Pia ANDREANI

Annexe 1- Détail des dotations mentionnées à l'article 2 devant faire l'objet d'un versement unique

aison sociale	17 Motivation	-Y Enveloppe	Sous-Enveloppe	Mode de délégation	Libellé Mesure N1	Total
CENTRE						
HOSPITALIER	G	PDAE	Geen	EXCAMP	NAT - Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE	1.00
D'AJACCIO	eversement unique	⊕ DAF	■SSR	⊕CNR	en année probatoire NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	1 60 38 56
					NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	547 92
					NAT - Transports Art. 80	610
				Total CNR		588 704
			Total SSR			588 704
		Total DAF				588 704
		Dotations de	Dotations de		NAT - Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE	
		⊕soins USLD	⊕soins USLD	⊖CNR	en année probatoire	995
					NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	12 245 622 697
				Total CNR	NAT - Mesure segui. Nevalorisation des personners non medicada des er s	635 93
			Total Dotations de soins USLD			635 93
		Total Dotations de				
		soins USLD				635 937
		■ Forfaits	DOTATIONS URGE		Dotation complémentaire SU-SMUR	360 65
			Total DOTATIONS	Total CNR		360 65
			Total DOTATIONS URGENCES			360 653
			□IFAQ	■ Sans objet	IFAQ MCO	225 214
			1	Total Sans objet		225 214
			Total IFAQ			225 214
			⊜IFAQ_SSR	■Sans objet	IFAQ SSR	10 209
				Total Sans objet		10 209
			Total IFAQ_SSR			10 209
		Total Forfaits				596 076
		■MIGAC	⊕AC	⊜CNR	NAT - Biosimilaires	2 499
					NAT - Equipements COVID	138 500 247 308
					NAT - Fonds de désensibilisation emprunts structurés NAT - Soutien aux ES en difficulté	5 000 000
				Total CNR		5 388 307
				⊜CR	NAT - Admissions directes personnes âgées	130 000
				Total CR		130 000
			Total AC			5 518 307
	504-7-03-01-F-010-03-01-03-04-7-4-5-04-7	Total MIGAC				5 5 1 8 3 0 7
	Total versement unique					7 339 024
	■versement unique 2	■ Forfaits	■ DOTATIONS URGE		Dotation complémentaire SU-SMUR	- 284 215
			Total DOTATIONS	Total CNR		- 284 215
			URGENCES			- 284 215
		Total Forfaits	ONGENCES			- 284 215
		⊜MIGAC	⊖AC	⊜CNR	NAT - Compensation surcoûts crise COVID 19	1 670 004
					NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels des Instituts de formation	
					(IF) EPS	109 086
					NAT - Tests RT-PCR	290 581
					NAT - Vaccination	158 150
			EMBORRON AND AND AND AND AND AND AND AND AND AN	Total CNR		2 227 822
		Tabal MICAG	Total AC			2 227 822
	Total versament unique	Total MIGAC				2 227 822
	Total versement unique 3 □ versement unique 3	Z ■ MIGAC	⊟AC	⊜CNR	NAT - Compensation surcoûts crise COVID 19	1 943 607 648 837
	- resement anique 3				NAT - Ségur de la santé - Péréquation Etablissements publics de santé (EPS)	1 937 108
				Total CNR	(El a)	2 585 945
			Total AC			2 585 945
		Total MIGAC				2 585 945
						2 585 945
	Total versement unique	MANUAL AND DESIGNATION OF REPORT OF THE PARTY OF THE PART	FICCD	⊟CNR	NAT - Mesure "Attractivité"	35 527
	Total versement unique 3 ☐ versement unique 4	■DAF	⊜SSR		NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	14 265
	Association of the following the following the first of the fact o	MANUAL AND DESIGNATION OF REPORT OF THE PARTY OF THE PART	⇒35K			2 603
	Association of the following the following the first of the fact o	MANUAL AND DESIGNATION OF REPORT OF THE PARTY OF THE PART	© 55K		NAT - Prime d'encadrement et prime managériale	
	Association of the following the following the first of the fact o	MANUAL AND DESIGNATION OF REPORT OF THE PARTY OF THE PART	= SSK		NAT - Relèvement de l'indice minimal de traitement	2 280
	Association of the following the following the first of the fact o	MANUAL AND DESIGNATION OF REPORT OF THE PARTY OF THE PART	=35K	Total CNR		2 280 - 610
	Association of the following the following the first of the fact o	MANUAL AND DESIGNATION OF REPORT OF THE PARTY OF THE PART		Total CNR	NAT - Relèvement de l'indice minimal de traitement	2 280 - 610 54 065
	Association of the following the following the first of the fact o	MANUAL AND DESIGNATION OF REPORT OF THE PARTY OF THE PART	Total SSR	Total CNR	NAT - Relèvement de l'indice minimal de traitement	2 280 - 610
	Association of the following the following the first of the fact o	□DAF		Total CNR	NAT - Relèvement de l'indice minimal de traitement	2 280 - 610 54 065 54 065
	Association of the following the following the first of the fact o	□ DAF			NAT - Relèvement de l'indice minimal de traitement	2 280 - 610 54 065 54 065
-	Association of the following the following the first of the fact o	Total DAF Dotations de	Total SSR		NAT - Relèvement de l'indice minimal de traitement NAT - Transports Art. 80	2 280 - 610 54 065 54 065 54 32 384
	Association of the following the following the first of the fact o	Total DAF Dotations de	Total SSR		NAT - Relèvement de l'indice minimal de traitement NAT - Transports Art. 80 NAT - Mesure "Attractivité"	2 280 - 610 54 065 54 065 54 065 32 384 15 896
-	Association of the following the following the first of the fact o	Total DAF Dotations de	Total SSR	≅CNR	NAT - Relèvement de l'indice minimal de traitement NAT - Transports Art. 80 NAT - Mesure "Attractivité" NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	2 280 - 610 54 065 54 065 54 065 32 384 15 896 717 1 704
-	Association of the following the following the first of the fact o	Total DAF Dotations de	Total SSR □ Dotations de soins		NAT - Relèvement de l'indice minimal de traitement NAT - Transports Art. 80 NAT - Mesure "Attractivité" NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS NAT - Prime d'encadrement et prime managériale	2 280 - 610 54 065 54 065
-	Association of the following the following the first of the fact o	Total DAF Dotations de	Total SSR Dotations de soins Total Dotations de	≅CNR	NAT - Relèvement de l'indice minimal de traitement NAT - Transports Art. 80 NAT - Mesure "Attractivité" NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS NAT - Prime d'encadrement et prime managériale	2 280 - 610 54 065 54 065 54 065 32 384 15 896 717 1 704 50 701
-	Association of the following the following the first of the fact o	Total DAF Dotations de	Total SSR □ Dotations de soins	≅CNR	NAT - Relèvement de l'indice minimal de traitement NAT - Transports Art. 80 NAT - Mesure "Attractivité" NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS NAT - Prime d'encadrement et prime managériale	2 280 - 610 54 065 54 065 54 065 32 384 15 896 717 1 704

		■ MIGAC	⊖AC	⊖CNR	NAT - Assistants spécialistes à temps partagé (ASTP)	600
					NAT - Assistants spécialistes à temps partagé (ASTP) NAT - Mesure "Attractivité"	21
					NAT - Prime d'encadrement et prime managériale	2
					NAT - PUI Pivots	29
					NAT - Relèvement de l'indice minimal de traitement	
					NAT - Simphonie NAT - Tests RT-PCR	2 26
					NAT - Vaccination	14
				Total CNR		7 11
		*****	Total AC			711
	-1	Total MIGAC				7110
	Total versement unique 4 versement unique 6	Dotations de				7 22
	exercice clos 2021	soins USLD	□ Dotations de soins	⊕CNR	NAT - Compensation surcoûts crise COVID 19	84
			THE REPORT OF THE PROPERTY OF	Total CNR	AND	84
			Total Dotations de			
		Total Dotations de	soins USLD			84
		soins USLD				84
		© Forfaits	■ DOTATIONS URGE	⊕CNR	Dotation complémentaire SU-SMUR	14
					Dotation Populationnelle SU-SMUR	317
			Total DOTATIONS	Total CNR		332
			URGENCES			332
			∃IFAQ	Sans objet	IFAQ MCO	66
				Total Sans objet		66
			Total IFAQ			66
			∃IFAQ_SSR	■Sans objet Total Sans objet	IFAQ SSR	3
			Total IFAQ_SSR	Total Sans objet		3
		Total Forfaits				401
		■ MIGAC	∃AC	⊟CNR	NAT - Compensation des pertes de recettes de titre 2	333
					NAT - Compensation du coût de gestion des heures syndicales mutualisées,	
					des CAPD et des CCP NAT - Compensation surcoûts crise COVID 19	30 1 345
					NAT - Cybersécurité et plan d'accompagnement OSE	48
					NAT - Soutien exceptionnel aux établissements en difficulté	4 000
					NAT - Tests RT-PCR	190
					NAT - Vaccination	179
					NAT - Cellule de gestion des lits	192
				Total CNR	NAT - Prime 'Grand âge' versée aux aides-soignants	6 321
				Total CR	NAT - Filline Grand age versee aux alues-solghants	11
			Total AC			6 3 3 3
			⊟MIG	⊖JPE	C03 - Le financement des activités de recours exceptionnel	49
					H03 - Centres d'appui pour la prévention des infections associées aux soins	
					(CPIAS) mentionnés à l'article R.1413-83 du code de la santé publique	191
					O03 - Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles	43
					P11 - Consultation post AVC	19
					Q01 - SAMU	377
			** BETTE CHARGE TO SERVICE AND	Total JPE		681
		Total MICAC	Total MIG			7015
	Total versement unique 6	Total MIGAC				7015
	exercice clos 2021 versement unique 7					7 502
	The second secon	■ MIGAC	.⊜AC	⊟CNR	NAT - Mesure Ségur : Intéressement	506
					NAT - Tests RT-PCR	356
					NAT - Vaccination	161
				Total CNR	NAT - Compensation des produits de titre 2	1 066
				TOTAL CIVIN		1 000
					NAT - Plan 1000 jours - Renforcement des staffs médico-psycho-sociaux des	
				⊟CR	maternités à l'appui d'un renforcement du suivi à domicile post accouchement	14
				Total CR		14
			Total AC	CALD	MAT Commented to the control of the	1 080
				⊖CNR Total CNP	NAT - Compensation des produits titre 2	17 17
			Total AC_SSR	Total CNR		17
		Total MIGAC				1098
1	Total versement unique 7					
	exercice clos 2021					1098

Versement unique ; Versements uniques 2,3,4 et Versement unique 6 exercice clos 2021	Versements uniques ayant déjà fait l'objet d'un versement unique dans le cadre des arrêtés précédents	
Versement unique 7 exercice clos 2021	Versements uniques à verser en un seul tenant au titre de l'exercice clos 2021 dans le cadre du présent arrêté	

ARS

R20-2022-04-07-00015

07/04/2022: Mme Marie-Pia ANDREANI

Arrêté n°ARS-2022-186 du 07/04/2022 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 versés à la Clinique du Dr Filippi (N° Finess géographique : 280000079)





Arrêté n°ARS-2022-186 du 07/04/2022 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 versés à la Clinique du Dr Filippi (N° Finess géographique : 2B0000079)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé validée par le CNP le 9 avril 2021 (visa CNP 2021-45) ;

Vu la circulaire du 20 octobre 2021 relative à la deuxième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé (visa CNP 2021-129) ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2021/257 du 17 décembre 2021 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;



Liberté Égalité Fraternité



Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté n°ARS-2022-050 du 10/01/2022 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 versés à la Clinique du Dr Filippi ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er:

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 239.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :
 - Aide à la contractualisation : 7 239.00 euros.
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

• 30 019.00 euros au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.





Article 2:

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

• Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **30 019.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 501.58 euros**.

Soit un montant total de douzième de 2 501.58 euros.

Article 3:

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2022-050 du 10 janvier 2022 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 versés à la Clinique du Dr Filippi.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 5:

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de la Préfecture de Haute-Corse.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse

Marie-Pia ANDREANI



Liberté Égalité Fraternité



Annexe 1- Détail des dotations mentionnées à l'article 1er devant faire l'objet d'un versement unique

Raison sociale i	Motivation -	Enveloppe	Sous-Enveloppe	Mode de délégation	Libellé Mesure N1	Total		
CLINIQUE DR								
⊟FILIPPI	⊡versement unique	■ Forfaits	∃IFAQ	■ Sans objet	IFAQ MCO	21 346€		
			BURGUE WITH DOOR OF BELLEVIOLE	Total Sans objet		21 346 €		
		MANAGEMENT OF THE PARTY OF THE	Total IFAQ			21 346 €		
		Total Forfaits				21 346€		
	Total versement unique					21 346 €		
	versement unique 6 exercice clos 2021	⊕Forfaits	□IFAQ	■Sans objet	IFAQ MCO	8 673 €		
				Total Sans objet		8 673 €		
			Total IFAQ			8 673 €		
		Total Forfaits				8 673 €		
	Total versement unique 6 exercice clos 2021							
	versement unique 7 exercice clos 2021	■MIGAC	⊖AC	⊕CNR	NAT - Compensation des produits de titre 2	7 239 €		
	- CACIGIGO CIOS EGLA			Total CNR		7 239 €		
			Total AC			7 239 €		
		Total MIGAC				7 239 €		
	Total versement unique 7 exercice clos 2021					7 239 €		
Total CLINIQUE DR FILIPPI			33440443444343434444	200000000000000000000000000000000000000		37 258 €		

Versement unique; Versement unique 6 exercice clos 2021	Versements uniques ayant déjà fait l'objet d'un versement unique dans le cadre des arrêtés précédents			
Versement unique 7	Versements uniques à verser en un seul tenant au titre de			
exercice clos 2021	l'exercice clos 2021 dans le cadre du présent arrêté			

ARS

R20-2022-04-07-00021

07/04/2022: Mme Marie-Pia ANDREANI

Arrêté n°ARS-2022-192 du 07/04/2022 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 versés à la Polyclinique Furiani (N° FINESS ET : 280000392)





Arrêté n°ARS-2022-192 du 07/04/2022 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 versés à la Polyclinique Furiani (N° FINESS ET : 2B0000392)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé validée par le CNP le 9 avril 2021 (visa CNP 2021-45) ;

Vu la circulaire du 20 octobre 2021 relative à la deuxième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé (visa CNP 2021-129) ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2021/257 du 17 décembre 2021 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;





Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté n°ARS-2022-054 du 10/01/2022 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 versés à la Polyclinique Furiani;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1:

· Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 131 937.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Aide à la contractualisation : 131 937.00 euros.
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

24 676.00 euros au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.





Article 2:

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

• Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **24 676.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 056.33 euros**

Soit un montant total de douzième de 2 056.33 euros.

Article 3:

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2022-054 du 10/01/2022 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 versés à la Polyclinique Furiani.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 5:

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de la Préfecture de Haute-Corse.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse et par délégation.

La Direct

Marie-Pia ANDREANI





Annexe 1- Détail des dotations mentionnées à l'article 1er devant faire l'objet d'un versement unique

Raison sociale	Motivation 2	Enveloppe	₹ Sous-Enveloppe	délégation	Libellé Mesure N1	▼ Total
POLYCLINIQUE DI	E					
FURIANI		■ Forfaits	∃IFAQ	■Sans objet	IFAQMCO	21 993 €
				Total Sans objet		21 993 €
			Total IFAQ			21 993 €
		Total Forfaits				21 993 €
	Total versement unique					21 993 €
	ersement unique 4	■ MIGAC	⊕AC	≅CNR	NAT - Ségur de la santé - Péréquation Etablissements à but lucratif (EBL)	65 087 €
				Total CNR		65 087 €
			Total AC			65 087 €
		Total MIGAC				65 087 €
	Total versement unique 4	1				65 087 €
	versement unique 6 exercice clos 2021	■Forfaits	≅IFAQ	⊕Sans objet	IFAQ MCO	2 683 €
	SEACHLICE CIOS LOLI	- Torials		Total Sans objet	II AQ IIICO	2 683 €
			Total IFAQ	and the same of th		2 683 €
		Total Forfaits	San			2 683 €
	Total versement unique 6 exercice dos 2021					2 683 €
	versement unique 7			NEW TOTAL PROPERTY OF THE PARTY OF		
	≘exercice clos 2021	■MIGAC	⊕AC	⊞CNR	NAT - Compensation des produits de titre 2	66 850 €
				Total CNR		66 850 €
			Total AC			66 850 €
		Total MIGAC				66 850 €
	Total versement unique 7 exercice dos 2021					66 850 €
Total						
POLYCUNIQUE DE FURIANI						156 613 €

Versement unique ; Versem	ent Versements uniques ayant déjà fait l'objet d'un
unique 4 et Versement uni	ue 6 versement unique dans le cadre des arrêtés
exercice clos 2021	précédents
Versement unique 7 exercic	Versements uniques à verser en un seul tenant
2021	au titre de l'exercice clos 2021 dans le cadre du
2021	présent arrêté

ARS

R20-2022-04-07-00011

07/04/2022: Mme Marie-Pia ANDREANI

Arrêté n°ARS/2022/182 du 07/04/2022 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Sartène (FINESS EJ - 2A0002606) au titre de l'année 2021



Liberté Égalité Fraternité



Arrêté n°ARS/2022/182 du 07/04/2022 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Sartène (FINESS EJ - 2A0002606) au titre de l'année 2021

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2021 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L.162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé validée par le CNP le 9 avril 2021 (visa CNP 2021-45);

Vu la circulaire du 20 octobre 2021 relative à la deuxième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé (visa CNP 2021-129) ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2021/257 du 17 décembre 2021 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n°ARS/2022/036 du 07/01/2022 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Sartène au titre de l'année 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er:

Le montant des produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Sartène pour l'année 2021 est fixé à :

4 447 614 € (quatre millions quatre cent quarante-sept mille six cent quatorze euros).

Article 2:

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement de financement de l'aide à la contractualisation MCO mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 358 970.00 euros** au titre de l'année 2021.

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement de l'aide à la contractualisation SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **21 026.00 euros** au titre de l'année 2021.

Dotation annuelle de financement SSR

Le montant de la dotation annuelle de financement SSR mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 712 761.00 euros** au titre de l'année 2021.

· Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à **984 826.00 euros** au titre de l'année 2021.

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé pour l'année 2021 à **262 516.00 euros** au titre du forfait activités isolées.

Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : 98 917.00 euros.
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- 6 794.00 euros au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- 1 804.00 euros au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 3:

Le total de la base de calcul des douzièmes 2021 est fixé à 3 121 267 € (trois millions cent vingt-et-un mille deux cent soixante-sept euros), déduction faite des dotations à verser en un seul tenant au titre de l'exercice clos 2021 ; annexées au présent arrêté.

Article 4:

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **557 872.00 euros**, soit un douzième correspondant à **46 489.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : 1 359 916.00 euros, soit un douzième correspondant à 113 326.33 euros
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **842 045.00 euros**, soit un douzième correspondant à **70 170.42 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : 262 516.00 euros, soit un douzième correspondant à 21 876.33 euros
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : 98 917.00 euros, soit un douzième correspondant à 8 243.08 euros
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : 6 794.00 euros, soit un douzième correspondant à 566.13 euros
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **1 804.00 euros**, soit un douzième correspondant à **150.34 euros**

Soit un montant total de douzième de 260 821.98 euros.

Article 5:

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS/2022/036 du 07/01/2022 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Sartène au titre de l'année 2021.

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7:

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Sartène et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Corse.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse et par délégation.

La Directrice Gonérale Adjointe,

Marie-Pla ANDREANI

Annexe 1- Détail des dotations mentionnées à l'article 2 devant faire l'objet d'un versement unique

sociale 11	Motivation	Enveloppe 🔄	Sous-Enveloppe	Mode de délégation	▼ Libellé Mesure N1	▼ Total
TAL LOCAL					NAT - Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en	
RTENE	eversement unique	■DAF	≅SSR	⊕CNR	année probatoire	66
					NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	4 53
					NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	91 29
					NAT - Transports Art. 80	684
				Total CNR		103 33
		Automorphism supplemental framework	Total SSR			103 33
		Total DAF				103 33
		Dotations de	Dotations de		NAT - Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en	
		☐ soins USLD	≅soins USLD	⊕CNR	année probatoire	410
					NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	101 549
			EDITOR STREET,	Total CNR		101 959
			Total Dotations de			404.05
		Tatal Data Variable	soins USLD			101 95
		Total Dotations de				101 959
		soins USLD Forfaits	⊞IFAQ	⊜Sans objet	IFAQ MCO	6 776
		- Foliaits	⊃IrAQ	Total Sans objet	IFAQ IVICO	6776
			Total IFAQ	Total Salis Objet		6776
			□IFAQ_SSR	■Sans objet	IFAQ SSR	1 796
			-II AQ_33N	Total Sans objet	II AQ33N	1796
			Total IFAQ_SSR			1796
		Total Forfaits				8572
		≅ MIGAC	⊕AC	⊕CNR	NAT - Evaluation anticipée des résidents d'EHPAD par les HAD	2 828
					NAT - Répertoire opérationnel de ressources (ROR)	72 788
				Total CNR		75 616
			Total AC			75 616
		Total MIGAC				75 616
	Total versement unique					289 484
	PLONG N. H. ST. ST. ST. ST. ST. ST. ST. ST. ST. ST	Dotations de	Dotations de			
	Eversement unique	■soins USLD	≅soins USLD	⊟CNR	NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	4 246
				Total CNR		4 246
			Total Dotations de			
			soins USLD			4 246
		Total Dotations de				
		soins USLD				4 246
	Total versement unique					4 246
	eversement unique 2	■MIGAC	⊕AC	⊕CNR	NAT - Compensation surcoûts crise COVID 19	105 692
					NAT - Tests RT-PCR	2 250
					NAT - Vaccination	193 670
			Annance (extended to the found of the first	Total CNR		301 613
			Total AC			301 613
		Total MIGAC				301 613
	Total versement unique 2					301 613
	eversement unique 3	⊖MIGAC	⊕AC	⊟CNR	NAT - Ségur de la santé - Péréquation Etablissements publics de santé (EPS)	39 938
			WOOD WINDS AND	Total CNR		39 938
		WORLD STATE OF THE PARTY OF THE	Total AC			39 938
	ENVIRONMENT AND METHOD FOR THE NAME OF THE COMM	Total MIGAC				39 938
	Total versement unique 3					39 938
	eversement unique 4	□DAF	⊜SSR	⊟CNR	NAT - Mesure "Attractivité"	5 695
					NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	2 377
					NAT - Prime d'encadrement et prime managériale	245
					NAT - Relèvement de l'indice minimal de traitement	380
					NAT - Transports Art. 80	- 6418
				Total CNR		2 279
			Total SSR			2 279
		Total DAF				2 279
		Dotations de	Dotations de			
		Dotations de	≘ soins USLD	⊟CNR	NAT - Mesure "Attractivité"	4 148
		⊜soins USLD			NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	2 592
					NAT - Prime d'encadrement et prime managériale	214
					NAT - Relèvement de l'indice minimal de traitement	
				Total CNR		
			Total Dotations de	Total CNR	NAT - Relèvement de l'indice minimal de traitement	7 232
			Total Dotations de soins USLD	Total CNR		278 7 232 7 232
				Total CNR	NAT - Relèvement de l'indice minimal de traitement	7 232
		⊜ soins USLD		Total CNR	NAT - Relèvement de l'indice minimal de traitement	7 232 7 23 2
		© soins USLD Total Dotations de		Total CNR	NAT - Relèvement de l'indice minimal de traitement	7 232 7 23 2 7 232
		Soins USLD Total Dotations de soins USLD	soins USLD		NAT - Relèvement de l'indice minimal de traitement	7 232 7 232 7 232 5 696
		Soins USLD Total Dotations de soins USLD	soins USLD		NAT - Relèvement de l'indice minimal de traitement . NAT - Mesure "Attractivité"	7 232 7 232 7 232 5 696 503
		Soins USLD Total Dotations de soins USLD	soins USLD		NAT - Relèvement de l'indice minimal de traitement NAT - Mesure "Attractivité" NAT - Prime d'encadrement et prime managériale NAT - Relèvement de l'indice minimal de traitement	7 232 7 232 7 232 5 696 503 251
		Soins USLD Total Dotations de soins USLD	soins USLD		NAT - Relèvement de l'indice minimal de traitement NAT - Mesure "Attractivité" NAT - Prime d'encadrement et prime managériale NAT - Relèvement de l'indice minimal de traitement NAT - Répertoire opérationnel de ressources (ROR)	7 232 7 232 7 232 5 696 503 251 6 336
		Soins USLD Total Dotations de soins USLD	soins USLD		NAT - Relèvement de l'indice minimal de traitement NAT - Mesure "Attractivité" NAT - Prime d'encadrement et prime managériale NAT - Relèvement de l'indice minimal de traitement NAT - Répertoire opérationnel de ressources (ROR) NAT - Tests RT-PCR	7 232 7 232 7 232 5 696 503 251 6 336 9 247
		Soins USLD Total Dotations de soins USLD	soins USLD		NAT - Relèvement de l'indice minimal de traitement NAT - Mesure "Attractivité" NAT - Prime d'encadrement et prime managériale NAT - Relèvement de l'indice minimal de traitement NAT - Répertoire opérationnel de ressources (ROR)	7 232

Raison sociale	Motivation	T Enveloppe	Sous-Enveloppe	Mode de	Libellé Mesure N1	<u>▼</u> Total
			≅AC_SSR	⊖CNR	NAT - Tests RT-PCR	8 825
				Total CNR		8 8 2 5
		Management	Total AC_SSR			8 825
	180000000000000000000000000000000000000	Total MIGAC				91 153
	Total versement unique	4				100 664
	versement unique 6					NAME OF THE PERSON OF THE PERS
	exercice clos 2021	□ DAF	∃SSR	⊕CNR	NAT - Mesures ponctuelles	247 229
				Total CNR		247 229
			Total SSR			247 229
		Total DAF				247 229
		Dotations de	Dotations de			
		≅soins USLD	Soins USLD	⊝CNR	NAT - Compensation surcoûts crise COVID 19	29 344
				Total CNR		29 344
			Total Dotations de			
		- Extraction of Contract Contr	soins USLD			29 344 6
		Total Dotations de soins USLD				
		⊕ Forfaits	RIFAC	© Consoblet	ICAO MCO	29 344 €
		= Forraits	∃IFAQ	■ Sans objet	IFAQ MCO	18 €
			Total IFAQ	Total Sans objet		18 €
			AND DESCRIPTION OF THE PERSON	OC	ITA O CCD	18 €
			≅IFAQ_SSR	Sans objet	IFAQ SSR	8€
			Total IFAO CCD	Total Sans objet		86
		Total Forfaits	Total IFAQ_SSR			86
		MIGAC	⊕AC	©CNR	NAT. Companyation described described de titre 2	26€
		UNIGAC	WAC	CIVIC	NAT - Compensation des pertes de recettes de titre 2	18 655 €
					NAT - Compensation surcoûts crise COVID 19	158 689 €
					NAT - Simphonie	15 000 €
					NAT - Tests RT-PCR	2 365 €
				Total CNR	NAT - Vaccination	59 140 €
			Total AC	Iotal CNK	VICE OF THE PROPERTY OF THE PR	253 849 €
		Total MIGAC	Iotal AC			253 849 €
	Total versement unique 6					253 849 €
	exercice clos 2021					530 448 €
	versement unique 7				the annual formula the resolution of the contract of the contr	73-1-W-140-A-34
	⊜exercice clos 2021	™ MIGAC	⊕AC	⊟CNR	NAT - Mesure Ségur : Intéressement	25 122 €
					NAT - Tests RT-PCR	4 125 €
					NAT - Vaccination	15 558€
					NAT - Compensation des produits de titre 2	2 949 €
				Total CNR		47 754€
			Total AC			47 754 €
			⊕AC_SSR	⊖CNR	NAT - Tests RT-PCR	. 788€
					NAT - Compensation des produits titre 2	11 413 €
				Total CNR		12 201 €
			Total AC_SSR			12 201 €
		Total MIGAC				59 955 €
	Total versement unique 7					35333€
	exercice clos 2021					59 955 €
tal HOPITAL		100000000000000000000000000000000000000				
CAL DE SARTENE						1 326 347 €

los 2021 /ersement unique 7 exercice	Versements uniques à verser en un seul tenant au titre de
los 2021	l'exercice clos 2021 dans le cadre du présent arrêté

ARS

R20-2022-04-07-00012

07/04/2022: Mme Marie-Pia ANDREANI

Arrêté n°ARS/2022/183 du 07/04/2021 du fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Calvi (FINESS EJ - 280005342) au titre de l'année 2021



Liberté Égalité Fraternité



Arrêté n°ARS/2022/183 du 07/04/2021 du fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Calvi (FINESS EJ - 2B0005342) au titre de l'année 2021

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2021 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux éticles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L.162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé validée par le CNP le 9 avril 2021 (visa CNP 2021-45);

Vu la circulaire du 20 octobre 2021 relative à la deuxième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé (visa CNP 2021-129) ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2021/257 du 17 décembre 2021 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n°ARS/2022/037 du 07/01/2021 du fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Calvi au titre de l'année 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er:

Le montant des produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Calvi pour l'année 2021 est fixé à :

3 813 577 € (trois millions huit cent treize mille cinq cent soixante-dix-sept euros).

Article 2:

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement de l'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 403 141.00 euros** au titre de l'année 2021.

· Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à **874 214.00 euros** au titre de l'année 2021.

 Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, à **15 084.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

• Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- · Dotation populationnelle urgences : 1 456 912.00 euros;
- Dotation complémentaire à la qualité : 64 226.00 euros.

Article 3:

Le total de la base de calcul des douzièmes 2021 est fixé à 2 080 989 € (deux millions quatre-vingt mille neuf cent quatre-vingt-neuf euros), déduction faite des dotations à verser en un seul tenant au titre de l'exercice clos 2021, annexées au présent arrêté.

Article 4:

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : 24 397.00 euros, soit un douzième correspondant à 2 033.08 euros
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **759 830.00 euros**, soit un douzième correspondant à **63 319.17 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **15 084.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 257.00 euros**
- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : 1 456 912.00 euros, soit un douzième correspondant à 121 409.33 euros.

Soit un montant total de douzième de 188 018.58 euros.

Article 5:

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n l'arrêté n°ARS/2022/037 du 07/01/2021 du fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Calvi au titre de l'année 2021.

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7:

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé, la Directrice par intérim du Centre Hospitalier de Calvi et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute-Corse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Corse et de la préfecture de Corse

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse et par délégation,

La Directrice Générale Adjainte,

Marie-Pia ANDREANI

Suduan

Annexe 1- Détail des dotations mentionnées à l'article 2 devant faire l'objet d'un versement unique

NINE Distance of the Plant of Section of the Plant of the Plant of Section of the Plant of the Plant of Section of the Plant of The	CENTRE CANN Personnent unique 2	sociale IY	Motivation 💆	Enveloppe	Sous-Enveloppe	Mode de ✓ délégation	Libellé Mesure N1	Total
September Sept	Service Management unique Soloniu USLD Soloniu	RE						
NAT - Meanurs Signs: Revoluntation des personnels medicaux des EPS 07	Total Control Section of some Stager. Pervalorisation despersonnels médiciaux des EPS Total Control Control Section of some Stager. Bevalorisation despersonnels non médiciaux des EPS Total CONTROL SURGER = CNR For all Sections of Stager. Bevalorisation despersonnels non médiciaux des EPS Total CONTROL SURGER = CNR Total CONTROL SUR		S			ECNID		30
Total CVRI Total Decisions of State Decisions of State Decision o	Total Cotation de personnels non médicaux des FPS Total Cotation de personnels non médicaux des FPS Total Cotation de personnels non médicaux des FPS Total Cotation complémentaire \$U SAMUR Total COTATIONS URGER SCHA FORT TOTAL		= versement unique	Soins OSLD	Soins OSLD	CINK		606
Total Crist Food Detailors of Spring USD	Total Costations de soins USD Total Costations de soins USD FORFIES SOIN USD FORF							77 5
Solid Dictations de Solid SIZID Color Civil Color	Solar USD Forfall Solar Sol					Total CNR		83 92
Total Coatations de Solon USD Florifaits Florif	Total Venement unique 2 **Venement unique 2 **Venement unique 3 **Venement unique 4 **Venement unique 3 **Venement unique 4 **Venement unique 4 **Venement unique 6 **Venement unique 7 **Venement unique 8 **Venement unique 8 **Venement unique 9 **Ven							
Solar USID For first For first For for Sour CPR Total Source object For first For first Total FAQ Total Source object Total FAQ Total Source object Total FAQ Total Source object For first FAQ Total CPR Tot	Solins USID Fordrates Fo				soins USLD			83 92
Porfails	Serial Serial Serial Contained Serial Contained Serial Contained Serial Contained Serial Contained Serial Contained Serial Contained Serial Contained Serial Contained Serial Contained Serial Contained Serial Contained Serial Contained Serial Contained Serial Contained Serial Contained Serial Contained Serial Contained Serial Contained Serial Contained Serial Contained Serial Contained Serial Contained Serial Contained Serial Contained Serial Contained Serial Contained Serial Contained Serial Contained Serial Contained Serial Contained Serial Contained Serial Contained Serial Contained Serial Contained Serial Contained Serial Contained Serial Contained Serial Contained Serial Contained Serial Contained Serial Contained Serial Contained Serial Contained Serial Contained Serial Contained Serial Contained Serial Contained Serial Contained Serial Contained Serial Contained Serial Contained Serial Contained Serial Contained Serial Contained Serial Contained Serial Contained Serial Contained Serial Contained Serial Contained Serial Contained Serial Contained Serial Contained Serial Contained Serial Contained Serial Contained Serial Contained Serial Contained Serial Contained Serial Contained Serial Contained Serial Contained Serial Contained Serial Contained Serial Contained Serial Contained Serial Contained Serial Contained Serial Contained Serial Contained Serial Contained Serial Contained Serial Contained Serial Contained Serial Contained Serial Contained Serial Contained Serial Contained Serial Contained Serial Contained Serial Contained Serial Contained Serial Contained Serial Contained Serial Contained Serial Contained Serial Contained Serial Contained Serial Contained Serial Contained Serial Contained Serial Contained Serial Contained Serial Contained Serial Contained Serial Contained Serial Contained Serial Contained Serial Contained Serial Contained Serial Contained Serial Contained Serial Contained Serial Contained Serial Contained Serial Contained Serial Contained Serial Contained Serial Contained Seria							83 92
Total CVR	Total CNR URGENCES = IFAQ Sans objet IFAQ Sans objet			,	E DOTATIONS LIRG	FI E CNR	Potation complémentaire SU-SMUR	43 91
September Sept	Union Nation Final Act Sam object Total Sam			-1011415			Double of the complete of the	43 91
FAQ Sans object Total FAQ Total Sans object Total Sans object Total FAQ Total Sans object Total CNR NAT - Resures pointchelles Total Sans object Total CNR Total CNR Total CNR Total Sans object Total Sans object Total CNR Total CNR Total Sans object Total Sans object Total Sans object Total CNR Total Sans object Total Sans object Total Sans object Total CNR Total CNR Total Sans object Total CNR Total Sans object Total CNR	Total FAQ Total Forfalts Total Forfalts Total CNR Total AC Total Westernest unique Versement unique 2 Versement unique 3 Total MGAC Total MGAC Total MGAC Total MGAC Total MGAC Total MGAC Total AC Total Versement unique 2 Versement unique 3 Total MGAC T				Total DOTATIONS			
Total Fard Tot	Total FAQ Total FAQ Total FAQ Total FAGE AC FAC FAC FAC FACIAR Total CNR Total CNR Total CNR Total Wersement unique 2 Eversement unique 3 FAC Total Wersement unique 3 FAC Total Wersement unique 4 Eversement unique 4 FAC FAC FAC FAC FAC FAC FAC FA				Section of the second section and section			43 91
Total FAQ Total FAQ Total FAQ Total CR Total CRR Total Wersement unique 2 Total Wersement unique 3 Total Versement unique 3 Total Versement unique 3 Total Versement unique 4 Total Wersement unique 4 Total Wersement unique 4 Total Wersement unique 4 Total CRR Total Wersement unique 5 Total CRR Total Wersement unique 6 Total MGAC Total Wersement unique 7 Total CRR Total AC Total Wersement unique 8 Total CRR Total AC Total Wersement unique 9 Total CRR Total MGAC Total Wersement unique 9 Total CRR Total CRR Total MGAC Total Wersement unique 9 Total CRR Total CRR Total CRR Total Wersement unique 9 Total CRR Total Wersement unique 9 Total CRR Total CRR Total Wersement unique 9 Total CRR Total	Total Ford at Send Control of				≅IFAQ	mind on the party of the party	IFAQ MCO	12 75
Total Fortists	Total venement unique 2				Total IEAO	lotal Sans objet		12 75 12 75
Section Sect	Total MCAC Total versement unique 2 Versement unique 3 Versement unique 3 Versement unique 4 Versement unique 4 Versement unique 4 Versement unique 5 Total MCAC Total Versement unique 6 Versement unique 6 Versement unique 7 Total MCAC Total Versement unique 8 Versement unique 8 Versement unique 9 Versement un			Total Forfaits	Iotaliraq			56 67
Total AC Total MCAC SCNR NAT - Compensation surcotts crise COVID 19 S58 S68 S68 S69	Total ACR Total versement unique 2				⊜AC	⊕CNR	NAT - Biosimilaires	
Total werement unique 2	Total Versement unique 2 Versement unique 3 Total MCGAC Total AC Total Versement unique 3 Versement unique 4 Total Consultations de soins USLD						NAT - Mesures ponctuelles	17 48
Total versement unique 2	Total versement unique 2 **Prime d'encadrement unique 2 **Prime d'encadrement et prime managériale NAT - Mesure "Attractivité" NAT - Mesure				STATE OF THE PARTY	Total CNR		17 48
Separation Sep	Total versement unique 2 "MGAC AC CNR NAT - Compensation surcoûts crise COVID 19 NAT - Tests RF-PCR NAT - Vaccination Total MGAC Total MGAC Total Versement unique 2 "versement unique 3 "versement unique 4 "soins USLD Total CNR Total Oblations de soins USLD Total CNR Total Oblations de soins USLD Total CNR Total Oblations de soins USLD Total CNR Total CNR Total CNR Total Oblations de soins USLD Total CNR			Total MICAC	Total AC			17 48 17 48
Seversement unique 2 Seversement unique 2 Total AC Total MGAC Total MGAC Total MGAC Total Versement unique 2 Seversement unique 3 Seversement unique 3 Seversement unique 4 Seversement unique 5 Seversement unique 6 Seversement unique 6 Seversement unique 6 Seversement unique 7 Seversement unique 8 Seversement unique 9 Sever	Severement unique 2 **MrGAC** **Total AC** **Total MGAC** **Total MGAC** **Total Wersement unique 3 **Separate India Wersement unique 4 **Separate India Wersement unique 5 **Separate India Wersement unique 6 **Separate India Wersement unique 7 **Total Wersement unique 8 **Separate India Wersement unique 9 **Separate India Wersement India Werseme	9	fotal versement unique	TOTAL MIGAC				17 48
NAT - Tests RT-PCR NAT - Vaccination Total MGAC Total MGAC Total MGAC Total Versement unique 2 **versement unique 3 **Dotations de **Soins USLD **Soins USLD Total Obtations de **Soins USLD Total Obtations de **Soins USLD Total Obtations de **Soins USLD **Total Obtations de **Soins USLD Total Obtations de **Soins USLD **Total Oblations de **Soins USLD	Total Versement unique 2			⊜MIGAC	⊕AC	⊕ CNR		554 63
Total MGAC Total versement unique 3 Fotal MGAC Total versement unique 4 Fotal MGAC Total versement unique 4 Fotal MGAC Total versement unique 4 Fotal Dotations de soins USLD Fotal Versement unique 4 Versement unique 5 Fotal Dotations de soins USLD Fotal Dotations de soi	Total MIGAC Total versement unique 2 = versement unique 3 SMIGAC Total MIGAC Total MIGAC Total Versement unique 3 Soloris USLD Obtations de Soloris USLD Total CNR Total CNR Total CNR Total Versement unique 4 Soloris USLD Obtations de Soloris USLD Total CNR Total CNR NAT - Mesure "Attractivité" NAT - Relevement de l'indice minimal de traitement Total Dotations de Soloris USLD SMIGAC Total CNR Total Dotations de Soloris USLD Total CNR NAT - Relevement de l'indice minimal de traitement NAT - Relevement de l'indice minimal de				1			43 23
Total MGAC Total versement unique 2 - versement unique 3 - Fotal MGAC Total CNR Total CNR Total CNR Total Versement unique 3 - Versement unique 4 - Versement unique 4 - Versement unique 4 - Versement unique 4 Total Dotations de Soins USLD Total Dotations de Soins USLD Total CNR Total CNR Total CNR Total CNR Total MGAC Total Versement unique 4 - Versement unique 5 - MGAC Total Dotations de Soins USLD - MGAC Total Dotations de Soins USLD - MGAC - AC - CNR - NAT - Mesure "Attractivité" NAT - Relevement de l'indice minimal de traitement - MGAC - AC - CNR - NAT - Mesure "Attractivité" NAT - Relevement de l'indice minimal de traitement - MGAC - AC - CNR - NAT - Mesure "Attractivité" NAT - Relevement de l'indice minimal de traitement - NAT - Relevement de l'indice minimal de traitement - NAT - Relevement de l'indice minimal de traitement - NAT - Relevement de l'indice minimal de traitement - NAT - Relevement de l'indice minimal de traitement - NAT - Relevement de l'indice minimal de traitement - NAT - Relevement de l'indice minimal de traitement - NAT - Relevement de l'indice minimal de traitement - NAT - Relevement de l'indice minimal de traitement - NAT - Relevement de l'indice minimal de traitement - NAT - Relevement de l'indice minimal de traitement - NAT - Relevement de l'indice minimal de traitement - NAT - Relevement de l'indice minimal de traitement - NAT - Relevement de l'indice minimal de traitement - NAT - Relevement de l'indice minimal de traitement - NAT - Relevement de l'indice minimal de traitement - NAT - Relevement de l'indice minimal de traitement - NAT - Relevement de l'indice minimal de traitement - NAT - Relevement de l'indice minimal de traitement - NAT - Relevement de l'indice minimal de traitement - NAT - Relevement de l'indice minimal de traitement - NAT - Relevement de l'indice minimal de traitement - NAT - Relevement de l'indice minimal de traitement - NAT - Relevement de l'indice minimal de traitement - NAT - Relevement de l'ind	Total MGAC Total versement unique 2 = versement unique 3 **MGAC						NAT - Vaccination	57 26
Total MIGAC Total versement unique 2 Versement unique 3 MIGAC Total CNR Total CNR Total CNR Total MIGAC Total Session USLD Soins USLD Total Dotations de Soins USLD Total MIGAC Total Dotations de Soins USLD Total MIGAC Total Dotations de Soins USLD Total MIGAC Total Dotations de Soins USLD Total CNR Total MIGAC MIGAC AC AC CNR NAT - Mesure "Attractivité" ANAT - Mesure "Attractivité	Total versement unique 2 = versement unique 2 = Versement unique 3 = Versement unique 4 = Versement unique 6 = Versement unique				AND RESIDENCE OF PERSONS ASSESSED.	Total CNR		655 14
Total versement unique 2 - versement unique 3 - Fotal MCAC Total AC Total MGAC Total MGAC Total MGAC Total MGAC Total Versement unique 3 - Versement unique 4 - Versement unique 5 - Versement unique 6 - Versement unique 7 - Versement unique 8 - Versement unique 9 - Versem	Total versement unique 2			E-CALL COLUMN TO THE COLUMN TO	Total AC			655 14
Seversement unique 3	Total MIGAC Total MIGAC Total MIGAC Total Wersement unique 3 Personnent unique 4 Posinis USLD Total Dotations de Solns USLD Total CRR Total CRR Total AC Total MIGAC Total MIGAC Total MIGAC Total MIGAC Total Obtations de Solns USLD			Total MIGAC				655 14
Sversement unique 3 SMIGAC SAC SCNR NAT - Ségur de la santé - Péréquation Etablissements publics de santé (EPS) 49 Total CNR 75 Total CNR 49 Total MGAC 75 Total AC 49 Total versement unique 3 Soins USLD Soins	Series and	T	otal versement unique 2					655 14
Total MIGAC Total versement unique 3 Seversement unique 4 Soins USLD Total Dotations de Soins USLD Total Versement unique 4 Versement unique 6 Sexercice dos 2021 Total Dotations de Soins USLD Total Dotations de Soins USLD Total CR Total Dotations de Soins USLD Total CR Total Dotations de Soins USLD Total Dotations de Soins US	Total versement unique 3 Obtations de Soins USLD Obtations de Soins USLD Obtations de Soins USLD Obtations de Soins USLD Total CNR Total Dotations de Soins USLD Total CNR Total Versement unique 4 versement unique 4 versement unique 6 exercice clos 2021 Total CNR Tota				≅AC	⊕CNR	NAT - Ségur de la santé - Péréquation Etablissements publics de santé (EPS)	49 23
Total Versement unique 4 Soloris USLD Total versement unique 4 Soloris USLD Total Dotations de Soloris USLD Solo	Total versement unique 3 Seversement unique 4 Versement unique 4 Versement unique 6 Seversice clos 2021 Seversement unique 6 Seversice clos 2021 Seversement unique 6 Seversice clos 2021 Total Dotations de soins USLD Total CNR Soins USLD Soins USLD Soins USLD Soins USLD Total CNR Soins USLD					Total CNR		49 23
Total versement unique 3 Sersement unique 4 Soins USLD Dotations de Soins USLD Soins USLD Total CNR Total Dotations de soins USLD Total Dotations de soins USLD Total CNR Total Dotations de soins USLD MIGAC MIGAC MIGAC MIGAC MIGAC MIGAC MIGAC Total CNR Total CNR Total CNR MAT - Mesure "Attractivité" NAT - Simphonie NAT - Vaccination Total MIGAC Total MIGAC Total MIGAC Total Wersement unique 4 versement unique 6 Seins USLD Dotations de Soins USLD Total CNR Total CNR NAT - Mesures ponctuelles NAT - Mesures ponctuelles Total CNR NAT - Mesures ponctuelles Total Dotations de Soins USLD Total CNR Total Dotations de Soins USLD	Total versement unique 3 Seversement unique 4 Soins USLD Dotations de Soins USLD Soins USLD Total Dotations de Soins USLD Total Dotations de Soins USLD Soins USLD Total Dotations de Soins USLD Soins USLD Total Dotations de Soins USLD Total CNR Tot				Total AC			49 23
Dotations de Soins USLD Soins USL	Dotations de Soins USLD Total Dotations de Soins USLD Total Potal		ENTO PERFORMANCE ADDITION A	Total MIGAC				49 23:
Sversement unique 4 Soins USLD So	Dotations de Soins USLD Total Dotations de Soins USLD Total Dotations de Soins USLD Total Dotations de Soins USLD Total Potations de Soins USLD Total Potations de Soins USLD Total Potations de Soins USLD Total CNR Total CNR Total CNR Total Dotations de Soins USLD Soins USLD Soins USLD Total CNR Total Dotations de Soins USLD Total CNR Total Dotations de Soins USLD	-	otal varrament unique 3					49 23
Seversement unique 4 Soins USLD S	Sversement unique 4 Soins USLD Total Dotations de soins USLD Soins		otal versement unique s	Non-season and season services of persons of season and	Dotations de	AND ASSOCIATION AND ASSOCIATION AND ASSOCIATION ASSOCI		RIA SERVICE SERVICE
NAT - Prime d'encadrement et prime managériale NAT - Relèvement de l'indice minimal de traitement Total Dotations de soins USLD Total MIGAC TOTAL DOTATION SE PRIME DE L'ANDE	NAT - Prime d'encadrement et prime managériale NAT - Relèvement de l'indice minimal de traitement Total Dotations de soins USLD Total Dotations de soins USLD MIGAC AC AC AC AC AC AC AC AC AT - Mesure "Attractivité" NAT - Prime d'encadrement et prime managériale NAT - Relèvement de l'indice minimal de traitement NAT - Simphonie NAT - Simphonie NAT - Simphonie NAT - Tests RT-PCR NAT - Vaccination Total CNR Total MIGAC Total MIGAC Total MIGAC Total Versement unique 4 versement unique 4 versement unique 6 E exercice clos 2021 Total Dotations de soins USLD Total CR Total Dotations de soins USLD Total CR Total Dotations de soins USLD Total Dotations de soins USLD Total Dotations de soins USLD	6	versement unique 4			⊕CNR	NAT - Mesure "Attractivité"	4 575
Total CNR Total Dotations de soins USLD Total Dotations de soins USLD SMIGAC AC CNR NAT - Mesure "Attractivité" NAT - Relèvement de l'indice minimal de traitement ANT - Prime d'encadrement et prime managériale NAT - Prime d'encadrement et prime managériale NAT - Simphonie NAT - Simphonie NAT - Simphonie NAT - Simphonie NAT - Vaccination AT - Vaccination Total AC Total AC Total Versement unique 4 versement unique 4 versement unique 6 Sexercice dos 2021 Soins USLD Total CNR Total Dotations de soins USLD	Total Dotations de soins USLD Total MIGAC Total CNR Total Versement unique 4 versement unique 6 E exercice clos 2021 Total CNR Tota						NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	1 980
Total Dotations de soins USLD 6	Total Dotations de soins USLD Total Dotations de soins USLD MIGAC MIGAC AC CNR NAT - Mesure "Attractivité" NAT - Relèvement de l'indice minimal de traitement NAT - Simphonie NAT - Simphonie NAT - Simphonie NAT - Vaccination Total CNR Total AC Total MIGAC Total MIGAC Total versement unique 4 versement unique 6 exercice clos 2021 Dotations de soins USLD Total CNR Total CNR ANT - Compensation surcoûts crise COVID 19 Total CNR Total CNR CR NAT - Mesures ponctueilles Total CNR Total Dotations de soins USLD Total CNR Total Dotations de soins USLD Total CNR Total Dotations de soins USLD							159
Total Dotations de soins USLD Total MIGAC AC AC AC AC AC AC AC AC AC	Total Dotations de soins USLD Total Dotations de soins USLD MIGAC MIG					T. LOUD	NAT - Relèvement de l'indice minimal de traitement	213
Solns USLD	Soins USLD Total Dotations de soins USLD =MIGAC AC AC CNR NAT - Mesure "Attractivité" NAT - Prime d'encadrement et prime managériale NAT - Relèvement del l'indice minimal de traitement NAT - Simphonie NAT - Tests RT-PCR NAT - Vaccination Total CNR Total MIGAC Total MIGAC Total MIGAC Total versement unique 4 versement unique 4 versement unique 6 exercice clos 2021 Dotations de esoins USLD CR NAT - Compensation surcoûts crise COVID 19 Total CR Total CR Total CR Total CR Total Dotations de soins USLD Total CR Total Dotations de soins USLD Total CR Total Dotations de soins USLD				Total Datations do	Total CNK		6 926
Total Dotations de soins USLD SMIGAC AC CNR NAT - Mesure "Attractivité" NAT - Prime d'encadrement et prime managériale NAT - Relèvement de l'indice minimal de traitement NAT - Simphonie NAT - Tests RT-PCR NAT - Tests RT-PCR NAT - Vaccination Total AC Total AC Total Versement unique 4 versement unique 6 exercice clos 2021 Soins USLD Total CNR CCR NAT - Compensation surcoûts crise COVID 19 23: Total CNR NAT - Mesures ponctuelles 139: Total Dotations de soins USLD	Total Dotations de soins USLD MIGAC MIGAC MAC MAT - Mesure "Attractivité" NAT - Prime d'encadrement et prime managériale NAT - Relèvement de l'indice minimal de traitement NAT - Simphonie NAT - Tests RT-PCR NAT - Vaccination Total CNR Total AC Total Wersement unique 4 versement unique 6 exercice clos 2021 Dotations de Soins USLD Total CNR Total							6 926
SMIGAC	MIGAC MAT - Mesure "Attractivité" NAT - Prime d'encadrement et prime managériale NAT - Relèvement de l'indice minimal de traitement NAT - Simphonie NAT - Tests RT - PCR NAT - Vaccination Total CNR Total CNR Total Versement unique 4 versement unique 6 ⊆ exercice clos 2021 Dotations de			Total Dotations de				
NAT - Prime d'encadrement et prime managériale NAT - Relèvement de l'indice minimal de traitement NAT - Simphonie NAT - Simphonie NAT - Tests RT-PCR 45 NAT - Vaccination 45	NAT - Prime d'encadrement et prime managériale NAT - Relèvement de l'indice minimal de traitement NAT - Simphonie NAT - Tests RT-PCR NAT - Vaccination Total CNR Total MIGAC Total Wersement unique 4 versement unique 6 © exercice clos 2021			soins USLD				6 926
NAT - Relèvement de l'indice minimal de traitement NAT - Simphonie 11 NAT - Tests RT-PCR 45 NAT - Vaccination 109 Total CNR 109 Total MIGAC 109 Total versement unique 4 versement unique 6 exercice clos 2021 9 soins USLD 100 Total CNR 100 100 115 115 115 115 115 115 115 115	NAT - Relèvement de l'indice minimal de traitement NAT - Simphonie NAT - Tests RT-PCR NAT - Vaccination Total CNR Total MIGAC Total versement unique 4 versement unique 6 © exercice clos 2021 © soins USLD Total CNR			∃MIGAC	⊖AC	⊕CNR		14 749
NAT - Simphonie 1	NAT - Simphonie NAT - Tests RT-PCR NAT - Vaccination Total CNR Total MIGAC Total versement unique 4 versement unique 6 © exercice dos 2021 Dotations de Soins USLD Soins USLD Total CNR CR NAT - Compensation surcoûts crise COVID 19 Total CNR CR NAT - Mesures ponctuelles Total Dotations de soins USLD Total Dotations de soins USLD							1 84
NAT - Tests RT-PCR	NAT - Tests RT-PCR NAT - Vaccination Total CNR Total MIGAC Total Wersement unique 4 versement unique 6 © exercice clos 2021 Dotations de © soins USLD Total CNR CR NAT - Compensation surcoûts crise COVID 19 Total CNR CR NAT - Mesures ponctuelles Total Dotations de soins USLD Total Dotations de soins USLD							1 000
NAT - Vaccination 45 Total CNR 109 Total MIGAC 109 Total Versement unique 4 versement unique 6 exercice clos 2021 esoins USLD esoins USLD CNR NAT - Compensation surcoûts crise COVID 19 Total CNR NAT - Mesures ponctuelles 139 Total CR NAT - Mesures ponctuelles 139 Total CR 139 Total CR 148 Total Dotations de soins USLD 163:	NAT - Vaccination Total CNR Total MIGAC Total wersement unique 4 versement unique 6 □ exercice clos 2021 □ soins USLD □ cons USLD							45 30
Total CNR Total MIGAC Total MIGAC Total versement unique 4 versement unique 6 © exercice clos 2021 Soins USLD Total CNR Soins USLD Soins USLD Soins USLD Soins USLD Soins USLD Total CNR NAT - Compensation surcoûts crise COVID 19 23: CR NAT - Mesures ponctuelles 139: Total CNR Total CNR 139: Total CNR Total CNR 139: Total CNR Total CNR Total CNR Total CNR 139: Total CNR Total C	Total CNR Total MIGAC Total wersement unique 4 versement unique 6 © exercice clos 2021 Soins USLD Total CNR Total CNR Total CNR CR Total CNR NAT - Compensation surcoûts crise COVID 19 Total CNR NAT - Mesures ponctuelles Total CNR							45 625
Total versement unique 4 versement unique 6 exercice clos 2021 Soins USLD Total CR Total Dotations de CR NAT - Compensation surcoûts crise COVID 19 23 Total CR Total CR Total CR Total Dotations de soins USLD Total CR Total Dotations de soins USLD Total CR Total Dotations de	Total Versement unique 4 versement unique 6 © exercice clos 2021 Dotations de					Total CNR		109 025
Total versement unique 4 versement unique 6 exercice clos 2021 Soins USLD CRR NAT - Compensation surcoûts crise COVID 19 23 Total CNR CRR NAT - Mesures ponctuelles 139 Total CR Total Dotations de soins USLD Total CR Total Dotations de soins USLD Total Dotations de soins USLD Total Dotations de soins USLD	Total versement unique 4 versement unique 6 © exercice clos 2021 © soins USLD Dotations de © soins USLD Total CNR © CR NAT - Compensation surcoûts crise COVID 19 Total CNR © CR Total Dotations de soins USLD Total Dotations de soins USLD Total Dotations de soins USLD				Total AC			109 02
versement unique 6 Dotations de Sexercice clos 2021 Dotations de Soins USLD Dotations de Soins USLD CNR NAT - Compensation surcoûts crise COVID 19 23 101 Total CNR NAT - Mesures ponctuelles 139 139 Total CR 139 139 Total Dotations de soins USLD 163	versement unique 6 exercice clos 2021 Soins USLD Total CNR Total Dotations de soins USLD Total CNR Total Dotations de soins USLD			Total MIGAC				109 025
Sexercice clos 2021 Soins USLD Soins USLD CNR NAT - Compensation surcoûts crise COVID 19 23 Total CNR 23 CR NAT - Mesures ponctuelles 139 Total CR 139 Total CR 149 Total CR 149 Total Dotations de soins USLD 163	© exercice clos 2021	Т	otal versement unique 4	l .				115 95
Total CNR 23	Total CNR □ CR NAT - Mesures ponctuelles Total Dotations de soins USLD Total Dotations de		(65)					25.55
GCR NAT - Mesures ponctuelles 139 Total CR 139 Total Dotations de 163 Total Dotations de 163	© CR Total CR Total Dotations de soins USLD Total Dotations de	E	exercice clos 2021	≅soins USLD	□ soins USLD		NAT - Compensation surcoûts crise COVID 19	23 53
Total Dotations de soins USLD 139 Total Dotations de 163	Total CR Total Dotations de soins USLD Total Dotations de						NAT - Masures ponctuelles	23 53 139 66
Total Dotations de soins USLD 163 :	Total Dotations de soins USLD Total Dotations de						MAI - Mesures policidenes	139 66
soins USLD 163 : Total Dotations de	soins USLD Total Dotations de				Total Dotations de			
								163 197
								163 197

Raison sociale	Motivation	Enveloppe	₹ Sous-Enveloppe	Mode de délégation	Libellé Mesure N1	<u>▼</u> Total	
			DOTATIONS				
		⊕ Forfaits	■ URGENCES	© CNR	Dotation complémentaire SU-SMUR	20 309 €	
					Dotation Populationnelle SU-SMUR	20 488 €	
			TO A STATE OF THE PARTY OF THE	Total CNR		40 797 €	
			Total DOTATIONS URGENCES			40 797 €	
			≅IFAQ	Sans objet	IFAQ MCO	2 329 €	
				Total Sans objet		2 329 €	
			Total IFAQ			2 329 €	
		Total Forfaits				43 126 €	
		■ MIGAC	⊕AC	≘ CNR	NAT - Compensation des pertes de recettes de titre 2	60 056 €	
					NAT - Compensation surcoûts crise COVID 19	300 000 €	
					NAT - Tests RT-PCR	26 210 €	
					NAT - Vaccination	25 000 €	
				Total CNR		411 266 €	
		Total AC	Total AC				
		Total MIGAC				411 266 €	
	Total versement unique	6					
	exercice clos 2021					617 589 €	
	versement unique 7 exercice clos 2021	≅MIGAC	⊕AC	⊕CNR	NAT - Mesure Ségur : Intéressement	28 355 €	
					NAT - Tests RT-PCR	50 701 €	
					NAT - Vaccination	18 125 €	
					NAT - Compensation des produits de titre 2	13 961 €	
					NAT - Délégation complémentaire ES EX DG	25 449 €	
				Total CNR		136 591 €	
			Total AC			136 591 €	
		Total MIGAC				136 591 €	
	Total versement unique a	7				136 591 €	
Total CENTRE HOSPITALIER DE CALVI						1 732 588 €	

Versement unique ;	Versements uniques ayant déjà fait l'objet d'un
Versements uniques 2, 3, 4 et	versement unique dans le cadre des arrêtés
Versement unique 6 exercice clos 2021	précédents
Versement unique 7 exercice clos 2021	Versements uniques à verser en un seul tenant au titre de l'exercice clos 2021 dans le cadre du présent arrêté

ARS

R20-2022-04-07-00013

07/04/2022: Mme Marie-Pia ANDREANI

Arrêté n°ARS/2022/184 du 07/04/2022 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier Intercommunal de Corte Tattone (FINESS EJ - 280004246) au titre de l'année 2021



Liberté Égalité Fraternité



Arrêté n°ARS/2022/184 du 07/04/2022 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier Intercommunal de Corte Tattone (FINESS EJ - 2B0004246) au titre de l'année 2021

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2021 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L.162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé validée par le CNP le 9 avril 2021 (visa CNP 2021-45);

Vu la circulaire du 20 octobre 2021 relative à la deuxième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé (visa CNP 2021-129) ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2021/257 du 17 décembre 2021 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n°ARS/2022/038 du 07/01/2022 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier Intercommunal de Corte Tattone au titre de l'année 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er:

Le montant des produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier Intercommunal de Corte Tattone pour l'année 2021 est fixé à :

5 660 990 € (cinq millions six cent soixante mille neuf cent quatre-vingt-dix euros).

Article 2:

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **877 440.00 euros** au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 38 962.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 838 478.00 euros.
- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé au titre de l'année 2021 à **32 455.00** et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 1 576.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 30 879.00 euros.

Dotation annuelle de financement SSR

Le montant de la dotation annuelle de financement SSR mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 442 642.00 euros au titre de l'année 2021.

Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à **310 002.00 euros** au titre de l'année 2021.

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé pour l'année 2021 à **627 163.00 euros au titre du Forfait activités isolées.**

Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : 346 921.00 euros.
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- 16 237.00.00 euros au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO;
- 8 130.00 euros au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 3:

Le total de la base de calcul des douzièmes 2021 est fixé à 4 523 474 € (quatre millions cinq cent vingt-trois mille quatre cent soixante-quatorze euros), déduction faite des dotations à verser en un seul tenant au titre de l'exercice clos 2021 annexées au présent arrêté.

Article 4:

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **65 121.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 426.75 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **1 576.00 euros**, soit un douzième correspondant à **131.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **3 196 091.00 euros**, soit un douzième correspondant à **266 340.92 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : 286 602.00 euros, soit un douzième correspondant à 23 883.50 euros
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **627 163.00 euros**, soit un douzième correspondant à **52 263.58 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **346 921.00 euros**, soit un douzième correspondant à **28 910.08 euros**

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **16 237.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 353.07 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **8 130.00 euros**, soit un douzième correspondant à **677.50 euros**

Soit un montant total de douzième de 378 986.73 euros.

Article 5:

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS/2022/038 du 07/01/2022 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier Intercommunal de Corte Tattone au titre de l'année 2021.

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 7:

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé, la Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Corte Tattone et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute-Corse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Corse et de la préfecture de Corse.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

et par délégation,

La Directrice Générale de l'ARS de Corse

et par délégation,

La Directrice de mérale par délointe aux

Marie-Pia ANDREANI

Annexe 1- Détail des dotations mentionnées à l'article 2 devant faire l'objet d'un versement unique

	Motivation	Y Enveloppe	Y Sous-Enveloppe	Mode de ✓ délégation	Libellé Mesure N1	▼ Total
1						
TERCOMMUNA						
DE CORTE	eversement unique	⊕DAF	∃SSR	≅CNR	NAT - Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire	15
					NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	193 191 3
					NAT - Transports Art. 80	47
				Total CNR		217 1
			Total SSR			217 10
		Total DAF				217 1
		Dotations de	Dotations de			
		⊕soins USLD	≘soins USLD	⊕CNR	NAT - Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire	1
				Total CNR	NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	129
			Total Dotations de	Total CNK		13 0
			soins USLD			13 0
		Total Dotations de				DESCRIPTION OF THE PERSON OF T
		soins USLD				13 0
		⊕ Forfaits	≅IFAQ	Sans objet □	IFAQ MCO	13 22
			ENCORN ANY ADDRESS OF THE RESIDENCE AND	Total Sans objet	NAME OF THE OWNER OF THE PROPERTY OF THE PARTY OF THE PAR	13 22
			Total IFAQ			13 2
			☐IFAQ_SSR	Sans objet	IFAQ SSR	678
			Total IEAO SSP	Total Sans objet		67
		Total Forfaits	Total IFAQ_SSR			200
		■ MIGAC	⊕AC	≘CNR	NAT - Biosimilaires	250
				Total CNR		
			Total AC			
	PACINICAL PROPERTY.	Total MIGAC				
	Total versement unique	y hada				250 1
		Dotations de	Dotations de	Lance State		
	Eversement unique	⊕ soins USLD	⊜soins USLD	⊕CNR Tabal CNR	NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	3 15
			Total Dotations de	Total CNR		3 15
			soins USLD			3 15
		Total Dotations de				
То		soins USLD				315
	Total versement unique	a covered state				3 15
	≅versement unique 2	≅MIGAC	≅AC	⊕CNR	NAT - Compensation surcoûts crise COVID 19	156 12
					NAT - Tests RT-PCR	9 92
					NAT - Vaccination	81 95
			ELECTRONIC STREET	Total CNR		247 99
		Tetal MICAC	Total AC			247 99
	'	Total MIGAC				247 99
	Total versement unique	2				247 99
	eversement unique 3	€MIGAC	⊖AC	⊕CNR	NAT - Ségur de la santé - Péréquation Etablissements publics de santé (EPS)	31 24
				Total CNR		31 24
			Total AC			31 24
	Set Sold in successful construction and selection	Total MIGAC				31 24
	Total versement unique		Con.			31 24
	eversement unique 4	⊕DAF	⊜SSR	⊕CNR	NAT - Mesure "Attractivité"	12 63
					NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS NAT - Prime d'encadrement et prime managériale	4 98 1 34
					NAT - Relèvement de l'indice minimal de traitement	79
					NAT - Transports Art. 80	9 70
				Total CNR		29 45
			Total SSR			29 45
		Total DAF				29 45
		Dotations de	Dotations de			
		⊜soins USLD	≅ soins USLD	≅CNR	NAT - Mesure "Attractivité"	15
					NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	33
					NAT - Prime d'encadrement et prime managériale NAT - Relèvement de l'indice minimal de traitement	7
				Total CNR	non-nere veriferit de l'indice minimal de traftement	59
			Total Dotations de			
			soins USLD			59
		Total Dotations de				
		soins USLD				59
		■ MIGAC	⊜AC	≅CNR	NAT - Mesure "Attractivité"	14 18
					NAT - Prime d'encadrement et prime managériale	1 22
					NAT - Relèvement de l'indice minimal de traitement	47
					NAT - Tests RT-PCR	4 84
				T-1-I CNO	NAT - Vaccination	82 65
			Total AC	Total CNR		103 38
			Total AC			103 38
		Total MIGAC				103 38

Raison sociale	T Motivation	T Enveloppe	Y Sous-Enveloppe	Mode de	▼ Libellé Mesure N1	▼ Total
***************************************	versement unique 6	Dotations de	Dotations de		DOTE HEALTH	rotal
	exercice clos 2021	≘ soins USLD	≅ soins USLD	≘CNR	NAT - Compensation surcoûts crise COVID 19	6 597
				Total CNR		6 597
			Total Dotations de			
			soins USLD			6 597 6
		Total Dotations de				
		soins USLD				6 597 €
		☐ Forfaits	∃IFAQ	Sans objet	IFAQ MCO	3 011 €
			AND DESCRIPTION OF THE PERSON	Total Sans objet		3 011 €
			Total IFAQ			3011€
			■IFAQ_SSR	Sans objet	IFAQ SSR	1 344 €
			· Marchine Committee of the Committee of	Total Sans objet		1 344 €
		NOT THE REAL PROPERTY AND ADDRESS OF THE PERSON ADDRESS OF THE PERSON AND ADDRESS OF THE PERSON ADDRESS OF THE P	Total IFAQ_SSR			1 344 €
		Total Forfaits				4 355 €
		≅MIGAC	⊕AC	⊕CNR	NAT - Accompagnement au déploiement du DMP (Bed Management)	69 044 €
					NAT - Compensation des pertes de recettes de titre 2	51 167 €
					NAT - Compensation surcoûts crise COVID 19	125 832 €
					NAT - Tests RT-PCR	24 049 €
					NAT - Vaccination	34 530 €
			WARE BY THE REAL PROPERTY OF THE PERSON OF T	Total CNR		304 622 €
		TO STATE OF THE PARTY OF THE PA	Total AC			304 622 €
	Months of a contract of the first of the fir	Total MIGAC				304 622 €
	Total versement unique 6 exercice clos 2021					315 574 €
	versement unique 7	ALPHAN MANAGORIA LICENSIA TACAMA	NAMES OF THE PROPERTY OF THE P	MORE EXCENSE MELTINES AND STATE		323/14
	exercice clos 2021	≅MIGAC	≅AC	⊕CNR	NAT - Mesure Ségur : Intéressement	33 427 €
					NAT - Tests RT-PCR	9 569 €
					NAT - Vaccination	71 875 €
					NAT - Compensation des produits de titre 2	10 191 €
				Total CNR		125 062 €
			Total AC			125 062 €
			⊜AC_SSR	≅CNR	NAT - Compensation des produits titre 2	30 879 €
				Total CNR		30 879 €
			Total AC_SSR			30 879 €
		Total MIGAC				155 941 €
	Total versement unique 7 exercice clos 2021					155 941 €
Total CH	CACIOLE CIUS EVEL					155 941 €
NTERCOMMUNAL DE CORTE TATTONE						1 137 516 €

Versement unique ;	Versements uniques ayant déjà fait l'objet d'un
Versements uniques 2,3, 4 et	versement unique dans le cadre des arrêtés
Versement unique 6 exercice clos 2021	précédents
Versement unique 7 exercice clos 2021	Versements uniques à verser en un seul tenant au
	titre de l'exercice clos 2021 dans le cadre du présent
	<u>arrêté</u>

SGAMI SUD

R20-2022-04-22-00001

22/04/2022 :

arrêté composition jury PA



Liberté Égalité

Fraternité Direction des ressources humaines Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité Sud

Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud

Délégation territoriale de Toulouse Bureau des personnels et du recrutement SGAMI/DRH/DT/BPR/section recrutement N°2022/07

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté fixant la composition de la commission de sélection des policiers adjoints de la Police Nationale – 2ème session 2022

- CENTRE DE TOULOUSE -

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 411-5 à L 411-6 et R 411-4 à R 411-9;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur;

VU le décret n°2016-684 du 26 mai 2016 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au recrutement des adjoints de sécurité;

VU le décret du 7 mai 2019 portant nomination de Monsieur Christian CHASSAING, en qualité de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône;

VU l'arrêté du 24 août 2000, modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes;

VU la circulaire NOR/INT/C/93/2600/C du 2 janvier 2020 relative aux adjoints de sécurité de la police nationale;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christian CHASSAING, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud;

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2022 portant ouverture du recrutement de policiers adjoints de la police nationale, 2ème session 2022;

SUR proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: La composition des jurys chargés de la notation de l'épreuve d'entretien pour le recrutement de policiers adjoints -centre de Toulouse- est fixée de la façon suivante :

Représentants du corps de commandement :

ABADIE Marc, Commandant, DDSP Carcassonne ANCEAU Cyril, commandant, CRS 29 Lannemezan BABIN Olivier, Commandant DDSP Toulouse BARRUE Patrice, Capitaine ENSAPN Toulouse BILLARD, Commandant divisionnaire fonctionnel DDSP Toulouse BONELLI Karine, Commandant DIDPAF Toulouse CASSAN Pierre-André, Commandant DDSP Toulouse DEFARGE LACROIX Hélène, Commandant DDSP Toulouse FABRE Nathalie, Commandant DDSP Albi GARDEL Céline, capitaine, ENSAPN Toulouse GILLARD Florian, capitaine, DIDPAF Toulouse LEDUC Jean Michel, Commandant CSP Decazeville LOUDET CORREGE Jacqueline, commandant divisionnaire, DDSP Toulouse MIETTE Christophe, Commandant DRCPN MIRABE Bruno, Commandant DIDPAF Toulouse NEDE Franck, Capitaine DDSP Toulouse PASSERON Julien, capitaine, CRS 29 Lannemezan

POSTAL William, Commandant divisionnaire fonctionnel ENSAPN Toulouse

Représentants du corps d'encadrement et d'application :

PETITJEAN Alexandre, Commandant DDSP Toulouse

ROHR Michel, Commandant DDSP Rodez

ALIBEU Nicolas, Brigadier, DDSP Cahors ARVIEU Eric, Major DDSP Toulouse CONSTANTIN Eric, Brigadier-chef CSP Carmaux COUPET Laurence, Major EEX, DDSP Montauban DELMAS-SONRIER Cécile, majir RULP, DDSP Rodez DE NADAI Virginie, brigadier-chef, DDSP Toulouse DIDIUS Cyrille, Brigadier-chef, DIDPAF Toulouse DRUSIAN Ludovic, Brigadier, DDSP Albi DUFRECHOU Marie-Anne, Brigadier, DIDPAF Toulouse DURONEA Michel, Brigadier-chef, DIDPAF Toulouse FROMENT-CLAUDE Angélique, DDSP Montauban GARY Laurent, Brigadier-chef, ENSAPN Toulouse HAAS Sébastien, Brigadier, DDSP Toulouse LACOMBE Alexis, brigadier-chef, DCCRS UMZ Toulouse LAFFONT Stéphane, Major DDSP Toulouse LAPELERIE Stéphane, B/C DDSP Cahors LE BOHEC Thierry, Major, DIDPAF Toulouse LUCCISANO Orée, B/C DDSP Toulouse MARIE-ELISE Daniel, Brigadier-chef, DIDPAF Toulouse PEITAVI Alain, Major DDSP Toulouse PELLETANT Sandra Brigadier-chef, DDSP Toulouse POUBLAN MIQUELOT Patrice, brigadier-chef DDSP Toulouse SABOURIN Franck, brigadier-chef, DDSP Toulouse TARI Maxime, brigadier, ENSAPN Toulouse VEDERE Jean Paul, brigadier-chef ENSAPN Toulouse

Représentants du corps administratif:

SABATE- DUMONTEIL Karine, conseiller d'administration IOM DT Toulouse VILALTA Natalie, attachée principale DT Toulouse

Psychologues:

ANGLES DAURIAC Marie Psychologue vacataire
CZECZOTKA Nadège Psychologue vacataire
DELHOMME CAZES Aurélie Psychologue vacataire
DEPREISSAT Marjorie Psychologue titulaire ENSAPN Toulouse
GAFFEZ Martin Psychologue vacataire
LHUSSA Marie-Laure Psychologue vacataire
OUILLIE Benjamin Psychologue vacataire
PIANA Odanna Psychologue vacataire
ROUILLON Maéva Psychologue vacataire
SIMARD Helen Psychologue vacataire
ZANUTTO Oriane Psychologue titulaire ENSAPN Toulouse

<u>ARTICLE 2</u>: Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 22 avril 2022

La cheffe du bureau des personnels et du recrutement

Natalie VILALTA